

Faculté de droit et de criminologie

La longueur de la procédure d'asile en Belgique

Analyse au regard du principe d'égalité et de non-discrimination sur base du critère de la nationalité

Auteur : Palmina DE SIENA

Promoteur : Sylvie SAROLÉA

Année académique : 2022-2023

Master en droit - Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant de commencer, je tiens, tout d'abord, à remercier toutes les personnes qui m'ont entouré lors de la réalisation de ce mémoire qui conclut ces cinq longues années d'études en droit.

Merci à mon Papa, qui n'aura malheureusement pas pu assister à la concrétisation de toutes ces années de travail. Tu as toujours été une personne que j'ai admirée et tu restes à jamais ma bonne étoile dans mes épreuves difficiles. Je te dédie ce mémoire, en espérant qu'il te rende fier.

Merci à ma Maman, qui n'a jamais cessé de croire en moi et qui m'a toujours poussé à aller plus loin. Tu es une femme d'exception dont je suis fière d'avoir comme exemple. Je ne te remercierai jamais assez pour tout ce que tu as fait pour moi.

Merci à mon Zio Fiore, qui n'aura cessé de me couvrir et de veiller sur moi comme un bon père. Tu m'as aidé à arriver jusqu'ici et je t'en serai éternellement reconnaissante.

Merci à toute ma famille et mes proches qui n'ont jamais cessé de croire en moi. Malgré mes nombreuses baisses de moral et moments de doute, votre soutien n'a jamais été aussi fort que lors de ces derniers mois.

Merci à mes amis – Jinane, Guillaume, Sophie, Leonardo, Caris et Gabriel pour ne citer qu'eux – et à toutes ces merveilleuses personnes que l'université m'a permis de rencontrer. Vous m'avez, chacun à votre façon, apporté quelque chose de précieux que je garderai avec moi dans le reste de mon parcours.

Merci à Sarah, Aliénor et Papa Jean-Claude pour leur relecture et leurs retours pertinents.

Au sein de la faculté de droit et de criminologie, merci à Éloïse Hénaut qui a toujours trouvé les mots justes pour m'aider à avancer et à me surpasser. Merci également à tous les assistants qui m'ont encadrée avec beaucoup de bienveillance, lors de la réalisation de mes précédents travaux.

Merci à la Clinique Rosa Parks pour toutes les bonnes orientations que j'ai appris en son sein et à la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés pour sa confiance ainsi que pour l'expérience que j'en ai tirée.

Enfin, merci à Sylvie Saroléa, ma promotrice, qui m'a encadré. Merci pour vos conseils et votre patience. Votre passion et persévérance en la matière m'ont énormément inspirée. Rendant ainsi la réalisation de ce travail dynamique et enrichissant, j'ai beaucoup appris de vous.

Table des matières

Remerciements	5
Table des matières.....	7
Introduction.....	11
Titre 1. Longueur de la procédure d’asile	14
Chapitre 1. Intuitions	14
Section 1. Retour de la pratique	14
Section 2. Impressions personnelles	15
Chapitre 2. Réalité.....	16
Section 1. Principaux pays d’origine.....	16
Section 2. Durée de la procédure	17
<i>Sous-section 1. Délais légaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Sous-section 2. Application concrète des délais légaux</i>	<i>24</i>
§1. Office des étrangers.....	25
§2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.....	27
§3. Conseil du contentieux des étrangers.....	30
<i>Sous-section 3. Explications relatives au dépassement des délais légaux</i>	<i>31</i>
Titre 2. Discrimination et égalité	36
Chapitre 1. Catégories	37
Chapitre 2. Traitements favorables et matérialisation pratique	39
Section 1. Arguments légaux	39
Section 2. Arguments pratiques	43
<i>Sous-section 1. Traitements prioritaires</i>	<i>43</i>
<i>Sous-section 2. Actions spéciales</i>	<i>44</i>
Chapitre 3. Égalité et non-discrimination	48
Section 1. Comparaison pratique	48
Section 2. Sentiment d’injustice	50
Section 3. Brèche dans le principe d’égalité.....	51
Section 4. Observations finales	55
Titre 3. Recommandations.....	56
Conclusion	61

Annexes.....	65
Bibliographie.....	75

Introduction

« Faire attendre les gens [...] est partie intégrante de l'exercice du pouvoir »¹.

Six ans, voici le nombre d'années que les instances d'asile belges ont pris pour rendre une décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard d'un jeune candidat à cette protection². Dans cette affaire, l'État belge fut condamné à la suite d'une violation du principe général du délai raisonnable, imposant aux autorités de ne pas tenir leurs décisions en suspens indéfiniment lorsqu'elles sont tenues de statuer³. Cette situation traduit, malheureusement, une réalité trop peu traitée.

Parmi les difficultés que rencontre la Belgique en matière d'asile, la longueur de la procédure est souvent mise en avant⁴. En effet, les délais dans lesquels les autorités sont appelées à se prononcer ne sont pas contraignants, leurs dépassements n'étant pas sanctionnés⁵. Cela tend donc à des procédures à rallonge, dans lesquelles les demandeurs de protection internationale prennent part, malgré eux. Or, ceux-ci n'ont aucun contrôle sur leurs procédures, ce qui rend impossible l'établissement d'une temporalité « idéale ». Effectivement, tandis que certains préféreront être rapidement fixés sur leur sort, d'autres souhaiteront disposer de davantage de temps afin de se remettre du parcours qu'ils ont traversé et d'être aptes à prendre part à la procédure⁶. À l'égard de ces derniers, il faudrait « accorder [...], avant qu'ils commencent véritablement leurs démarches de demande, une période de repos et de récupération »⁷. Néanmoins, cela n'est pas possible au regard des obligations mises à charge de ceux-ci⁸.

¹ P. BOURDIEU, *Pascalian meditations*, Cambridge, Polity Press, 2000, p. 228 ; C. M. JACOBSEN, "They said wait, wait – and I waited" – The power chronographies of waiting for asylum in Marseille, France", in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, p. 40.

² E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in *Les principes généraux de droit administratif* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 645.

³ *Ibid.*, p. 606 et 645.

⁴ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 187.

⁵ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 87 ; J.-Y. CARLIER, S. SAROLÉA, F. CRÉPEAU, C. FLAMAND et L. LEBOEUF, *Droit d'asile et des réfugiés*, manuel de cours, UCLouvain, 2023, p. 161 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 618.

⁶ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 213 ; J.-Y. CARLIER, S. SAROLÉA, F. CRÉPEAU, C. FLAMAND et L. LEBOEUF, *Droit d'asile et des réfugiés*, *op. cit.*, p. 161.

⁷ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE, *J.O.U.E.*, 24 février 2016, C 71, p. 82 ; Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 204.

⁸ Not. les personnes souhaitant bénéficier d'une protection internationale, sous la forme de l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire, doivent présenter cette demande dans un délai de maximum huit jours à compter de leur entrée sur le territoire belge (Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 50, §1, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584).

La Directive 2013/32/UE (ci-après dénommée « Directive procédures »)⁹, telle que transposée en droit interne belge par la loi du 15 décembre 1980¹⁰, met en place un ensemble d'obligations procédurales devant être respectées dans le cadre d'une demande de protection internationale. À cet égard, des délais doivent être observés par l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers. Toutefois, en se penchant sur ce qui trouve concrètement à s'appliquer, il est clair que ces délais sont dépassés. La procédure en devenant ainsi excessivement longue, et ce, dès la présentation de cette demande aux autorités, ceci soulève de sérieuses interrogations. Pourtant, la présentation ne constitue qu'une première étape. Encore faut-il que la demande soit considérée par les autorités belges comme conforme aux exigences requises par le droit pour que ce statut puisse être accordé¹¹.

L'attente à laquelle sont forcés de se soumettre ces personnes traduit une forme particulière de pouvoir¹². Par conséquent, bien que l'Union européenne ait mis en place un régime d'asile commun se voulant le plus efficace possible, la procédure d'asile fait naître certaines brèches dans le principe d'égalité et de non-discrimination¹³. Effectivement, non seulement la durée des procédures d'asile est longue, mais, en plus, des différences de traitement se font ressentir par les acteurs de terrain à plusieurs égards¹⁴. D'après ceux-ci, certains demandeurs de protection bénéficient d'un traitement plus rapide que les autres en fonction de leur nationalité. Or, cela pose question car l'objet de la procédure d'asile est d'appliquer les mêmes règles de façon égale à l'égard de toute personne peu importe son pays d'origine. En outre, cela pose d'autant plus question que dans un État de droit qui se veut démocratique, le principe d'égalité et de non-discrimination, tel que consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution belge, proscrit cela¹⁵. Ce principe, apparu dans le droit belge dès la naissance du pays, est d'une importance non négligeable¹⁶.

Enfin, « *une procédure d'asile rapide [étant] dans l'intérêt du demandeur d'asile lui-même mais aussi dans l'intérêt du pays d'accueil, [p]lus la durée moyenne de cette procédure est longue, plus la*

⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60.

¹⁰ Loi du 15 décembre 1980, précitée.

¹¹ M.-F. RIGAUX, « Le droit à la dignité humaine des demandeurs d'asile ne souffre pas d'exception », *J.E.L.*, 24 avril 2022, <https://www.justice-en-ligne.be/> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).

¹² C. M. JACOBSEN, "They said wait, wait – and I waited" – The power chronographies of waiting for asylum in Marseille, France", *op. cit.*, p. 40.

¹³ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 8.

¹⁴ E.U.A.A., *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2022, p. 144.

¹⁵ Const., art. 10 et 11.

¹⁶ C. BEHRENDT, « Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Belgique », Unité Bibliothèque de droit comparé, février 2021, <https://www.europarl.europa.eu/portal/fr> (date de dernière consultation : 13 mai 2023), p. 7.

capacité d'accueil doit être grande, et plus le coût augmentera »¹⁷. À la vue de ces éléments, il nous semble capital de traiter de la longueur de la procédure d'asile.

Pour ce faire, ce mémoire sera divisé en trois parties, les deux premières constituant l'essentiel de nos recherches. La première consistera à établir la réalité, en mettant en avant les informations dont nous disposons, mais également celles dont nous ne disposons pas. De la sorte, nous allons y expliquer d'où notre question de recherche est apparue ainsi que les motifs de ce questionnement. Ensuite, seront abordés les divers délais de procédure en matière d'asile. Enfin, nous exposerons les diverses raisons avancées par les instances justifiant le dépassement des délais légalement prévus. Dans une seconde partie, l'analyse d'une éventuelle discrimination et, plus généralement, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination seront abordées. À cette fin, nous partirons d'une analyse des mesures adoptées vis-à-vis de certaines catégories de demandeurs de protection. Ensuite, nous détaillerons le test du principe d'égalité et de non-discrimination, pour enfin, tenter de répondre à notre question de départ. Dans une troisième et dernière partie, nous mettrons en avant des pistes de réflexion que nous estimons intéressantes afin d'établir un système juste et adéquat au regard des besoins pratiques au sein du système d'asile belge.

¹⁷ Question n° 363 de M Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (Nl.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 13, p. 274 ; Réponse donnée le 12 mars 2021 à la question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, p. 311.

Titre 1. Longueur de la procédure d'asile

Beaucoup de leçons peuvent être tirées du terrain. En effet, souvent, entre ce que la loi prévoit et la manière dont celle-ci est mise en application, il y a une distance non négligeable. En outre, puisque ce mémoire a pour objet de répondre à une question posée par une association, il nous est indispensable de nous pencher sur ce que celle-ci nous a expliqué. Dès lors, dans ce premier titre, nous allons nous intéresser à ce que la durée de la procédure de protection internationale évoque aux acteurs du terrain. Ceci nous permettra d'élaborer notre question de recherche. De cette manière, nous exposerons les intuitions de ces acteurs, ainsi que les nôtres, et nous en dégagerons des interrogations à partir desquelles une confrontation entre la loi et la réalité se mettra en place.

Chapitre 1. Intuitions

Section 1. Retour de la pratique

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons eu l'occasion de travailler en collaboration avec l'association Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés (BelRefugees). Celle-ci disposant d'une antenne wallonne à Louvain-la-Neuve, nous avons fait la rencontre de A.-C. DE NEVE, hébergeuse et référente Brabant Wallon pour la Plateforme¹⁸. Cette dernière nous a encadré dans la réalisation de notre projet consistant en la préparation de demandeurs d'asile à leur première interview avec les autorités belges¹⁹.

Afin d'organiser cela, nous avons pu nous entretenir, à plusieurs reprises, avec A.-C. DE NEVE. À ces différentes occasions, celle-ci nous a fait part de ses inquiétudes et de son impression au sujet de la différence de traitement qu'il existerait éventuellement entre les demandeurs d'asile. En effet, d'après elle, d'une nationalité à l'autre, la rapidité de la procédure d'asile, en Belgique, diffère. À titre illustratif, celle-ci a comparé la situation d'un érythréen et d'un soudanais, la demande du premier étant plus rapidement traitée que celle du second. En outre, en matière de traitement d'une demande d'asile classique, la Belgique s'était engagée à traiter un dossier en six mois²⁰. Néanmoins, cette dernière nous rapporte que, dans les faits, les dossiers sont traités en un an et huit mois, voire d'avantage, en fonction du pays dont le demandeur est originaire.

¹⁸ ULTRASON, « L'invité de la semaine – Anne-Catherine de Neve et Nathalie Hecq (2/5) », podcast, 7 juin 2022, disponible sur <https://www.ultrason.be/> (20 mai 2023).

¹⁹ I. DOYEN, J.-P. JACQUES, M. KAISER et S. SAROLÉA, *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 7.

²⁰ Loi du 6 mai 1993 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 42, *M.B.*, 21 mai 1993, p. 11974 ; I. DOYEN, J.-P. JACQUES, M. KAISER et S. SAROLÉA, *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, op. cit., pp. 3 à 4.

Section 2. Impressions personnelles

Tout d'abord, les questionnements qui nous sont revenus de l'association nous ont surpris et ont fait naître en nous un intérêt tout particulier. Les différences de traitements étant fréquentes, elles ne constituent pas toutes une discrimination répréhensible en soi, encore faut-il qu'elles se basent sur des motifs objectifs et raisonnables. Cependant, si A.-C. DE NEVE avait ce sentiment d'injustice, c'est pour une raison. D'après nous, ces différences ne sont pas dues au hasard. Il devrait y avoir des motifs qui font que, d'une nationalité à l'autre, la longueur de la procédure d'asile varie. Dans le cadre de ce travail de recherche, nous comptons analyser ces différences et examiner leurs justifications.

Ensuite, il nous est impensable de parler de différence de traitement sans aborder, dans le même temps, le principe d'égalité et de non-discrimination, tel que consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution belge²¹. « *Distinguer n'est pas discriminer* », toute différence de traitement n'emport[ant] pas ipso facto rupture de l'égalité »²². Ceci fera alors l'objet d'un développement plus élaboré dans la suite de ce mémoire (voy. Titre 2).

En outre, l'intérêt que nous portons sur cette question de recherche naît de la position dans laquelle les demandeurs d'asile sont placés dans l'attente d'une décision les fixant définitivement sur leur sort en Belgique. En effet, le temps d'attente d'une prise de décision dans le cadre d'un dossier constitue un facteur augmentant les vulnérabilités des demandeurs²³. Cela est d'autant plus dramatique lorsque nous savons qu'attendre aussi longtemps pour une telle décision peut créer de l'anxiété, du stress et rendre ces personnes moins patientes et davantage irritables²⁴. De plus, ce temps peut jouer un rôle très vicieux sur leur esprit, le stress dont ils sont victimes étant constant et ne les quittant pas puisqu'elles sont rappelées, à longueur de temps, de l'incertitude de leur séjour²⁵. Que cela soit par le biais du fait qu'ils ne peuvent ouvrir un compte en banque ou entrer librement sur le marché du travail, indubitablement, un ensemble d'éléments, cumulativement, affaiblissent les demandeurs de protection internationale, ce qui fait naître une nouvelle forme de vulnérabilité²⁶. En effet, à côté de cette nouvelle forme de vulnérabilité, « *les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont* »²⁷.

²¹ Const., art. 10 et 11.

²² F. HANS et L. DOMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », in *Les principes généraux de droit administratif* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 169.

²³ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System – Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium", VULNER Research Report 1, 2021, <https://www.vulner.eu/> (date de dernière consultation : 23 avril 2023), p. 194.

²⁴ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", VULNER Research Report 2, 2021, <https://www.vulner.eu/> (date de dernière consultation : 23 avril 2023), p. 46.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System – Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium", *op. cit.*, p. 197.

²⁷ Cour eur. D. H., arrêt N. H. et autres c. France du 2 juillet 2020, §162, <https://www.echr.coe.int/> (19 mai 2023) ; MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », décembre 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 5 ; A. SINON, « Un accueil respectueux de la dignité humaine : un droit pour tous les demandeurs d'asile », Cahiers de l'EDEM, 2020, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie> (date de dernière consultation : 23 avril 2023).

Enfin, ce fut de cette manière que nous nous sommes intéressés à la question de la longueur de la procédure d’asile au regard de différentes nationalités et du principe d’égalité et de non-discrimination, ce questionnement relevant d’un intérêt tout particulier puisqu’il concerne des personnes qui sont, par nature, dans une situation de fragilité.

Chapitre 2. Réalité

Afin de répondre de la manière la plus complète à notre question de recherche, nous avons décidé de partir de l’analyse de la durée réelle de la procédure d’asile. Pour cela, nous avons, tout d’abord, examiné ce que la loi prévoit au niveau européen et national pour, ensuite, identifier les différences qu’il existe dans la pratique. Furent ainsi envisagés les délais de procédure au sein des différentes instances d’asile que sont l’Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers²⁸.

Dans ce chapitre, seront exposées deux types d’informations que nous considérons pertinentes : les principaux pays d’origine et les différents délais de procédure. Premièrement, les principaux pays exportateurs de demandeurs d’asile seront mis en avant afin que le lecteur appréhende mieux la raison pour laquelle, dans notre analyse, nous nous sommes focalisés sur certaines nationalités, à l’exclusion d’autres. Une différence de traitement devant être établie entre plusieurs catégories de personnes, nous avons décidé de l’analyser au regard des principales nationalités des demandeurs de protection internationale. Deuxièmement, les délais de procédure seront envisagés de manière abstraite, mais également concrète, et ce, au sein des différentes instances d’asile. Toutefois, les divers types de procédures et les nombreux choix pratiques adoptés à l’égard de certains pays d’origine ne seront abordés que dans la deuxième partie de ce mémoire, consacré à l’examen de la discrimination.

Section 1. Principaux pays d’origine

Premièrement, sur une période de référence qui s’étend de 2008 à 2021, ce sont principalement des personnes originaires d’Afrique subsaharienne et d’Asie occidentale qui sont concernées, les demandeurs originaires d’Asie occidentale représentant plus de 52% des demandeurs, en 2021, en Belgique²⁹. De la même manière, en 2022, ce furent essentiellement des personnes originaires

²⁸ Pour rappel, l’Office des étrangers détermine l’État responsable de la demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides octroie le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers accueille des recours contre les décisions adoptées par le Commissariat et le Conseil d’État se présente comme une cassation administrative, statuant sur les décisions adoptées au sein du Conseil du contentieux des étrangers (J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 488).

²⁹ C.G.R.A., « Statistique d’asile : aperçu 2021 », 10 janvier 2022, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 29 avril 2023) ; E.U.A.A., « Statistical table of the Asylum applicants in EU+ countries by reporting country and main citizenship, 2016-2021 », in *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2022, p. 375 ; MYRIA, « La migration en chiffres et en droits - Cahier du rapport annuel - Protection internationale », 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 8.

d'Afghanistan, de Syrie, de Palestine, du Burundi et de l'Erythrée qui introduisaient une demande de protection internationale, sur le territoire belge³⁰.

Ensuite, chaque État membre n'accueillant pas la même proportion de demandeurs d'asile, cette répartition entre les États de l'Union européenne peut s'expliquer par la législation dudit pays, « *son pouvoir d'attraction ou [...] la présence de certaines diasporas au sein de celui-ci* »³¹. Tout cela constitue des éléments permettant d'expliquer que, dans tous les États, les nationalités qui introduisent le plus de demandes de protection internationale ne sont pas forcément les mêmes³². De ce fait, bien qu'en Belgique, les Afghans représentaient les principaux demandeurs de protection internationale en 2021 et en 2022, cette répartition était totalement différente dans les autres pays de l'Union. À titre illustratif, en Espagne, les personnes qui introduisaient le plus grand nombre de demandes émanaient du Venezuela, de la Colombie et du Maroc et, en France, d'Afghanistan, de Côte d'Ivoire et du Bangladesh, en 2021³³.

Finalement, au regard de ces principaux pays exportateurs de demandeurs d'asile, nous nous serions attendus à ce que ce soit ces nationalités qui se voient reconnaître une décision dans les meilleurs délais. Or, ceci n'est pas quelque chose de simple à étudier. En effet, bien que les informations relatives aux nationalités ayant obtenu le plus de décisions favorables durant une certaine année soient facilement accessibles, cela diffère s'agissant de la durée des procédures de chacun, « *les chiffres du temps d'attente moyen par pays d'origine* » étant indisponibles³⁴. Toutefois, nous allons en débattre dans le reste de ce travail.

Section 2. Durée de la procédure

Dans cette section, les délais légalement prévus dans le cadre de la procédure ordinaire d'asile en Belgique seront abordés en premier lieu. En effet, le droit belge distingue la procédure ordinaire des procédures accélérées. Ces dernières seront abordées dans la seconde partie de ce mémoire (voy. *Titre 2, Chapitre 2, Section 1*). Ensuite, nous nous pencherons sur les délais tels qu'ils sont appliqués dans les faits au sein des trois instances d'asile précitées. Enfin, nous compilerons les différentes justifications mises en avant par ces dernières quant au dépassement de ces délais, tout en y apportant certaines observations.

³⁰ C.G.R.A., « Statistiques d'asile : aperçu 2022 », 18 janvier 2023, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).

³¹ R. BONNEMÉ, « La Belgique, 4e pays européen le plus accueillant pour les demandeurs d'asile ? », *La Libre Belgique*, 25 mars 2022, <https://www.lalibre.be/> (date de dernière consultation : 13 mai 2023).

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem* ; EUROSTAT, « Asylum applicants by type of applicant, citizenship, age and sexe – annual aggregated data : First-time asylum applicants, 2021 », s.d., <https://ec.europa.eu/eurostat> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).

³⁴ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 18.

Sous-section 1. Délais légaux

Premièrement, en prenant les choses dans l'ordre³⁵, les personnes souhaitant demander l'asile doivent se présenter à brefs délais auprès de l'Office des étrangers³⁶. Plus précisément, elles ont pour obligation de présenter cette demande dès le moment où elles rentrent sur le territoire ou, au plus tard, dans les huit jours ouvrables qui suivent leur entrée en Belgique³⁷. Cependant, quoique la tardiveté de la demande puisse influencer la crédibilité de la personne et étendre la durée de sa procédure, celle-ci ne peut avoir pour conséquence l'adoption automatique d'une décision négative vis-à-vis de cette dernière et le rejet de sa demande³⁸. En effet, la personne bénéficie du doute si elle peut avancer de « *bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* »³⁹. Il n'en reste pas moins que si le demandeur de protection ne s'exécute pas endéans les délais prescrits, à différents moments de la procédure d'asile, le sort réservé par les autorités à sa demande ne lui sera pas favorable⁴⁰.

Deuxièmement, après avoir présenté sa demande auprès de l'Office des étrangers, l'intéressé doit enregistrer cette demande⁴¹. Cet enregistrement constitue la « *constatation écrite de cette déclaration d'intention [de demander une protection internationale] par une autorité compétente en vertu du droit national pour l'enregistrement* »⁴². Cela se fait dans les trois jours ouvrables, ce délai pouvant être porté à dix jours en cas d'afflux important⁴³.

Troisièmement, cet enregistrement permettra que, « *dans les meilleurs délais à une date programmée et ce au plus tard dans les trente jours à compter de la date à laquelle la demande a été présentée* », l'intéressé soit invité à introduire effectivement sa demande à l'Office⁴⁴. Cela se fera soit immédiatement après sa présentation, soit « *dans les meilleurs délais à une date programmée et au*

³⁵ Voy. Annexe 1 : Schéma synthétisant la procédure d'asile.

³⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 617.

³⁷ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 50, §1, al. 1 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 62.

³⁸ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 10, §1 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 63 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 617.

³⁹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), art. 4, §5, d), *J.O.U.E.*, 20 décembre 2011, L 337, p. 9 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 617.

⁴⁰ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), pp. 6 à 7.

⁴¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 67.

⁴² Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 50, §2 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 65.

⁴³ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 50, §2, al. 1 à 2 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 65.

⁴⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 67.

plus tard dans les trente jours à compter de la date à laquelle la demande a été présentée », sauf si ce délai est prolongé en cas d'afflux important par le Roi⁴⁵.

Quatrièmement, toutes les demandes, sur base du mécanisme Dublin, sont traitées le plus rapidement possible afin de déterminer, dans un premier temps, quel est l'État responsable de l'examen de la demande de protection⁴⁶. Toutefois, déterminer l'État normalement responsable n'est pas chose facile et peut prendre un certain temps⁴⁷. En effet, « *le mécanisme de Dublin allonge considérablement les procédures* »⁴⁸. De ce fait, « *pour de nombreux fugitifs, ces traitements s'ajoutent aux persécutions déjà vécues. Face à ces réalités, le maintien du mécanisme de Dublin s'explique par la crainte de l'invasion et par le manque de solidarité entre les États de l'Union* »⁴⁹. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre du Règlement Dublin III, des délais stricts sont imposés aux autorités, celle concernée en Belgique étant l'Office des étrangers⁵⁰.

Par conséquent, les délais que doit respecter l'Office dans l'examen Dublin sont « *relativement brefs et [...] sont destinés à ne pas laisser les intéressés dans l'incertitude quant au sort de leur demande* »⁵¹. Effectivement, des procédures très longues ont des conséquences dramatiques sur le moral des demandeurs ainsi que sur leur sentiment de sécurité et de sérénité dans leur vie quotidienne, ces derniers souffrant de plus en plus à partir d'un certain moment⁵².

Ensuite, si l'Office des étrangers se rend compte que la Belgique n'est pas responsable de l'examen du dossier, il doit transférer l'intéressé « *de l'État membre auprès duquel la demande d'asile*

⁴⁵ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 6, §2 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 50, §3, al. 1.

⁴⁶ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, *op. cit.*, pp. 6 à 7 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 5 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 6 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 14 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 9. Pour rappel, avec le mécanisme Dublin, les États avaient pour but de mettre en place des règles de répartition afin de désigner un État membre qui serait seul responsable de l'ensemble de l'examen de la demande d'asile (S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p. 13). C'est ainsi que différents critères de répartition – tel que le regroupement familial – ont été mis en place (Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), art. 9, J.O.U.E., 29 juin 2013, L 180, p. 31 ; S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, *op. cit.*, p. 13 et 43). La visée de cette procédure est d'éviter que de multiples demandes d'asile ne soient introduites successivement dans un ensemble de pays différents et de permettre une procédure d'asile plus rapide (S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, *op. cit.*, p. 13). Toute cette logique se base sur le principe de confiance mutuelle entre États membres, soit la présomption selon laquelle tous les États membres sont sûrs (S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, *op. cit.*, pp. 13 à 14).

⁴⁷ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 467.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, *op. cit.*, p. 5.

⁵¹ C.C.E., 2 juin 2005, n° 145 329, <https://www.rvv-ccce.be/fr> (19 mai 2023) ; S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, *op. cit.*, p. 132.

⁵² S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", *op. cit.*, p. 47.

a été introduite vers l'État membre responsable », selon plusieurs délais précis⁵³. Tout d'abord, dans un délai de maximum six mois à partir de « la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure »⁵⁴. Ensuite, ce délai pourra être prolongé de six mois supplémentaires maximum pour atteindre une durée d'un an, si le transfert n'a pu se faire en raison d'un emprisonnement de la personne concernée⁵⁵. Enfin, si la personne est en fuite, c'est-à-dire dans « le cas où [le] ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant », le délai maximum sera prolongé de six mois supplémentaires pour atteindre un total de 18 mois⁵⁶.

Ces délais sont stricts de telle sorte que, s'ils sont dépassés sans motifs valables, « l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant »⁵⁷. Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que, dans le cas où ce délai de six mois serait dépassé, il ne serait pas improbable qu'un transfert s'en suive⁵⁸. Or, cela n'est pas rassurant pour les demandeurs qui sont déjà constamment dans une position d'incertitude les empêchant de pouvoir planifier leur futur décamment puisque, à n'importe quel moment, ils pourraient être contraints de retourner dans le pays d'accueil légalement compétent⁵⁹.

Cinquièmement, une fois la demande introduite et enregistrée, les États doivent prendre « une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif », mais tout en faisant preuve de flexibilité⁶⁰. De ce fait, une fois que, à la suite de son évaluation, l'Office des étrangers a établi que la Belgique était effectivement le pays compétent pour prendre en charge le dossier, l'examen de celui-ci peut s'ouvrir. En vertu du droit à une bonne administration, « toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union »⁶¹. Ce principe vient chapeauter l'ensemble des garanties consacrées dans la Directive procédures afin de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder effectivement, sans discrimination et à bref délai, à un examen minutieux de leur demande par les autorités⁶².

⁵³ Règlement (UE) n° 604/2013, précité, art. 29, §1, al. 1 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 51/5.

⁵⁴ S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, op. cit., p. 186 ; pro voy. not. Cour eur. D.H., arrêt Petrosian c. Migrationsverket du 29 janvier 2009, <https://www.echr.coe.int/> (19 mai 2023).

⁵⁵ Règlement (UE) n° 604/2013, précité, art. 29, §2.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 604/2013, précité, art. 29, §2 ; S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, op. cit., p. 187.

⁵⁷ Règlement (UE) n° 604/2013, précité, art. 29, §2.

⁵⁸ S. SAROLÉA et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, op. cit., p. 188.

⁵⁹ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", op. cit., p. 45.

⁶⁰ Directive 2013/32/UE, précitée, considérant 18 et 19 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 617 à 618 ; S. SAROLÉA et H. GRIBOMONT, « L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », Newsletter EDEM, 2016, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).

⁶¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41, §1, J.O.U.E., 30 mars 2010, C 83.

⁶² S. SAROLÉA, H. GRIBOMONT et S. DATOUSSAID, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédure*, Louvain-la-Neuve, CedIE, 2014, p. 57.

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *B.A.C c. Grèce* du 13 octobre 2016, avait attiré l'attention des États membres sur les délais dans lesquels ils viennent à traiter les dossiers⁶³. Ceux-ci doivent, le plus possible, se mettre en œuvre afin de rendre les décisions dans de brefs délais pour éviter que les étrangers ne soient placés dans une situation d'incertitude trop longtemps⁶⁴. Dès lors, en son article 31, la Directive procédures instaure un certain nombre de balises que les États membres doivent respecter dans l'examen des demandes d'asile, ces règles leur octroyant toutefois un large pouvoir discrétionnaire. L'autorité d'asile soumise au respect de ces délais n'est autre que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En première instance, le Commissariat général doit ainsi respecter les principes de base et les garanties fondamentales tels que prévus dans la Directive procédures⁶⁵. Ces garanties sont reconnues vis-à-vis des demandeurs de la même manière, peu importe le type de procédure face à laquelle ils se trouvent (ordinaire ou accélérée) et les particularités du dossier⁶⁶. De ce fait, l'autorité administrative est notamment soumise au respect des « *délais de prise de décision, obligation à interpréter au regard des principes généraux de bonne administration* », tel que le principe du délai raisonnable qui tend à « *assurer la sécurité juridique, en évitant une trop longue incertitude sur l'issue de la procédure* »⁶⁷.

Plus précisément, cette Directive procédures prévoit, que

- 1) l'examen d'une demande de protection internationale doit se réaliser, en première instance, dans un délai de six mois « *à partir du moment où l'État membre responsable de son examen a été déterminé conformément à ce règlement [Dublin] et où le demandeur se trouve sur le territoire de cet État membre et a été pris en charge par l'autorité compétente* »⁶⁸ ;
- 2) ce délai peut être prolongé exceptionnellement, sans pour autant dépasser neuf mois, en raison de la complexité des questions abordées, du nombre important de ressortissants d'un même pays qui introduisent simultanément une demande et/ou du retard imputable au demandeur au regard de son manque de coopération dans les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la Directive procédures⁶⁹ ;

⁶³ S. SAROLÉA et H. GRIBOMONT, « L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », *op. cit.*.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ S. SAROLÉA, H. GRIBOMONT et S. DATOUSSAID, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 614.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 613 ; E. GOURDIN et KAISER M., « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », *op. cit.*, pp. 614 à 615.

⁶⁸ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §3, al. 1 et 2 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1.

⁶⁹ Les obligations mises à charge des demandeurs d'asile sont : se présenter aux autorités compétentes, remettre les documents nécessaires, informer les autorités et se laisser fouiller, photographier et enregistrer oralement par les autorités compétentes (Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §3, al. 3 et art. 13).

- 3) ce délai peut encore être prolongé de trois mois supplémentaires, pour atteindre une durée de 18 mois, en cas de nécessité d'« *assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale* »⁷⁰.

En tout état de cause, l'examen des demandes doit être bouclé pour maximum le 21^{ème} mois (un an et neuf mois) suivant l'introduction de la demande⁷¹. Or, malgré la possibilité de prolongation à un maximum de 21 mois au regard de la situation incertaine dans le pays d'origine, cela se doit de rester une mesure exceptionnelle, adopter une décision dans les délais de principe restant un objectif que tend à atteindre le Commissariat⁷².

De ce fait, puisque cette Directive procédures met en place un délai de base assez souple de six mois, pouvant faire l'objet, dans certains cas, de prolongations, la Belgique a, par transposition de cette Directive, également mis en place un même délai de principe de six mois pour les procédures ordinaires⁷³. Toutefois, « *si, six mois après le dépôt de la demande d'asile, aucune décision n'est prise par le Commissariat général, le demandeur d'asile, à sa demande, reçoit des informations sur le délai dans lequel il peut attendre une décision quant à sa demande d'asile* »⁷⁴. Ce délai n'étant qu'indicatif, il n'est assorti d'aucune sanction, si ce n'est cette obligation de motivation à l'égard de l'intéressé⁷⁵. De ce fait, le législateur invite les autorités compétentes à informer les personnes concernées du retard, des motifs de celui-ci et du délai dans lequel la décision définitive est susceptible d'être adoptée, en cas de dépassement du délai légalement prévu⁷⁶.

De plus, comme mentionné précédemment, la Directive procédures laisse la possibilité aux États membres de dépasser les délais initialement prévus aux paragraphes 3 à 5 de l'article 31 « *lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale* »⁷⁷. D'après nous, cela constitue, un argument permettant aux États de justifier leur passivité plutôt que de les encourager à se tenir à des délais stricts vis-à-vis des demandeurs d'asile qui sont alors contraints d'attendre qu'une décision leur soit délivrée, sans aucune certitude.

⁷⁰ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §3, al. 4.

⁷¹ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §5.

⁷² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

⁷³ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 618 ; S. SAROLÉA et H. GRIBOMONT, « L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », op. cit..

⁷⁴ A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, art. 23/1, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.

⁷⁵ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., p. 87 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 618.

⁷⁶ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §6. En cas de dépassement du délai de six mois, le Commissariat général s'est engagé à informer l'intéressé quant aux raisons de ce retard et du délai dans lequel il est prévu qu'une décision soit effectivement prise, éventuellement par le biais d'une communication sur son site internet (Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1, al. 5 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 104).

⁷⁷ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §9, al. 2.

Sixièmement, un demandeur d'asile souhaitant attaquer la décision adoptée par le Commissariat doit introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers statuant en deuxième instance. Dans une procédure ordinaire, il devait le faire dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision, soit dans un délai deux fois plus court que celui prescrit pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État qui est de 60 jours⁷⁸. Ce fut pour cette raison que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 27 mai 2008, annula l'article de la loi prévoyant ce délai au motif que la différence de traitement n'était pas justifiée et constituait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution⁷⁹. Puisque la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est principalement écrite, il faut nécessairement disposer de plus de temps afin de rédiger correctement ces écrits⁸⁰. Ceux-ci ne peuvent, par la suite, être modifiés que moyennant l'existence d'éléments nouveaux, ce qui n'est pas toujours le cas et qui complique alors la tâche des justiciables devant, dès leur premier écrit, rassembler tous leurs arguments pertinents, chose difficile à réaliser en quinze jours ouvrables⁸¹. Ce délai est donc actuellement de 30 jours à compter de la notification de la décision du Commissariat⁸².

Ensuite, afin de concrétiser le droit de chaque demandeur de protection internationale de bénéficier d'un « *droit à un recours effectif devant une juridiction* » en cas de décision défavorable, le Conseil du contentieux des étrangers doit se prononcer dans un délai de « *trois mois suivant la réception du recours* »⁸³. Celui-ci peut être réduit dans le cas d'un recours sans objet, d'un étranger faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ou encore dans les affaires que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a examiné en priorité en ne réalisant pas d'examen du fond et obligeant ainsi le Conseil du contentieux des étrangers à le faire lui-même⁸⁴.

En effet, « *la Cour européenne des droits de l'homme [...], la Cour de justice de l'Union européenne [...] et la Cour constitutionnelle [...] balisent la possibilité pour les États, dans l'application notamment de la Directive procédure[s], de prévoir différents rythmes pour la procédure d'asile et d'organiser des procédures accélérées. Les trois juridictions rappellent aux États qu'en tout état de cause, l'examen de la demande doit être rigoureux et les procédures offertes effectives de manière à*

⁷⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 487 ; S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, Bruxelles, ADDE, 2009, p. 196.

⁷⁹ C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, T.V.R., 2008, n° 3, pp. 200 à 201 ; S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, op. cit., p. 196.

⁸⁰ S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, op. cit., p. 196.

⁸¹ *Ibidem*. Pour rappel, un requérant doit jouir « *de délais de préparation raisonnables* », comme précisé par la Cour européenne des Droits de l'Homme singulièrement dans l'affaire *Bahaddar c. Pays-Bas*. Dans celle-ci, la Cour affirma que « *les délais doivent être suffisamment longs et appliqués de manière suffisamment flexible pour donner à une personne sollicitant le statut de réfugié une chance réaliste de prouver ses allégations* » (Cour eur. D.H., arrêt *Bahaddar c. Pays-Bas* du 19 février 1998, §45, <https://www.echr.coe.int/> (19 mai 2023)). Effectivement, les demandeurs d'asile sont dans une situation particulière de vulnérabilité. Celle-ci justifie qu'ils jouissent de délais adaptés à leur condition afin de défendre au mieux leurs intérêts et de disposer d'une « *chance réaliste* » de voir leurs recours aboutir (J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 600).

⁸² Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 39/57, §1, al. 1.

⁸³ Directive 2013/32/UE, précitée, considérant 25 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 39/76, §3 ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., p. 118.

⁸⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, pp. 10 à 11 ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., pp. 118 à 120.

garantir une analyse *ex nunc*, finalisées à la date d'un éventuel éloignement »⁸⁵. Par conséquent, la Belgique a mis en place plusieurs types de procédure à côté de celle ordinaire. En effet, il existe également la procédure prioritaire, en recevabilité, accélérée et à la frontière qui sont soumises à des délais d'ordre beaucoup plus brefs⁸⁶. Ce point sera davantage traité dans la seconde partie du mémoire (voy. Titre 2, Chapitre 2).

Enfin, soulignons que les délais dans lesquels les différentes instances d'asile sont appelées à se mettre en œuvre sont principalement des délais d'ordre, c'est-à-dire des délais dont le dépassement n'emporte aucune sanction⁸⁷. Leur but principal étant d'éviter l'accumulation d'un arriéré, ils se présentent davantage comme des indicateurs que comme des balises obligatoires⁸⁸. Or, quoique l'administration ne serait pas soumise au respect de délais légaux, il n'en reste pas moins qu'elle se doit de respecter les principes généraux de bonne administration lui imposant notamment un devoir de traiter un dossier dans un délai raisonnable.

De ce fait, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit respecter un « *devoir de bonne gestion* » lui imposant notamment de mettre en place « *un plan, à soumettre à l'approbation du Conseil des ministres, qui prévoit les mesures qui sont nécessaires pour résorber ou prévenir l'arriéré dans le traitement des dossiers* », les priorités qui lui ont été imposées par le législateur et les priorités imposées par le ministre au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides⁸⁹. Concernant les priorités imposées par le législateur, elles seront abordées dans la suite de ce mémoire, au regard des articles 57/6, §1, al. 2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980⁹⁰. En outre, « *la loi a conféré au ministre ou à son délégué ce qui apparaît comme un réel "pouvoir d'injonction" dont l'exposé des motifs explique qu'il sera principalement utilisé en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile d'un pays déterminé, dont il y a lieu de penser qu'ils font un usage manifestement abusif de la procédure d'asile* », ce qui fut le cas pour traiter les demandes introduites par des ressortissants d'États qui ont été, par la suite, inscrits sur la liste des pays sûrs⁹¹.

Sous-section 2. Application concrète des délais légaux

Premièrement, « *en raison des multiples procédures et recours dont les demandeurs d'asile, leurs avocats et le lobby pro-immigration peuvent faire usage dans notre pays, il s'écoule parfois*

⁸⁵ S. SAROLÉA et H. GRIBOMONT, « L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », *op. cit.*.

⁸⁶ C.G.R.A., « Les délais de décision », *s.d.*, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).

⁸⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

⁸⁸ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, *op. cit.*, p. 87.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 87 à 88 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1, al. 2.

⁹¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, pp. 104 à 105 ; S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, *op. cit.*, p. 88 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 492.

énormément de temps avant qu'une décision définitive ne puisse être prise concernant les demandes d'asile »⁹².

De ce fait, après avoir établi les différents délais prévus dans la loi, nous avons estimé qu'il serait pertinent de comparer ceux-ci avec les délais qui, dans la pratique, trouvent réellement à s'appliquer. En effet, puisque les délais auxquels sont soumises les différentes instances d'asile ne sont qu'indicatifs et non-contraignants, nous pouvons nous attendre à ce que des délais plus longs soient d'application, dans les faits. Or, à ce sujet, le problème est qu'il y a peu d'informations à ce sujet.

Avant d'aller plus loin, nous souhaitons mettre en avant le fait que, dans le cadre de nos recherches, nous nous sommes rendu compte que la question de la durée de traitement des demandes d'asile est peu traitée en profondeur car difficile à étudier. De ce fait, nous fûmes surpris par l'absence de données pertinentes puisqu'uniquement des informations relatives au nombre de demandes de protection introduites, au nombre de décisions adoptées, à l'arriéré ou encore aux nationalités principalement concernées étaient disponibles. Cela, d'après nous, souligne un manque de transparence criant. Ces informations devraient, comme toute autre, être rendues facilement accessibles par les autorités à tout intéressé. Ce n'est que par le biais du Centre fédéral migration (ci-après dénommé « MYRIA ») que nous avons fini par trouver des données quantitatives et objectives en la matière. Toutefois, ces données, difficiles à trouver sans l'intervention d'une personne travaillant dans le milieu, ne furent que partielles puisque « *les chiffres du temps d'attente moyen par pays d'origine* » restaient indisponibles⁹³.

§1. Office des étrangers

Avant toute chose, au sein de l'Office des étrangers, « *le délai moyen de traitement dépend de plusieurs facteurs et varie également en fonction de la catégorie à laquelle appartient le dossier, certaines catégories étant prioritaires (par exemple, les dossiers Dublin, les pays sûrs, etc.), celles-ci sont traités de manière prioritaires* », quoi que les délais ordinaires soient toujours d'application⁹⁴.

Ensuite, « *il ne s'écoule jamais plus de 30 jours entre l'enregistrement d'une demande et son introduction effective. Lors de l'introduction, aucune interview n'est encore effectuée. Il peut s'écouler un certain temps avant qu'une personne puisse se rendre à une interview, mais ce délai d'attente se*

⁹² Question n° 7-812 de M Guy D'haeseleer du 9 septembre 2020 (NI.), Q.R., Sén., sess. ord. 2020-2021, disponible sur <https://www.senate.be/> (22 mai 2023).

⁹³ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, *op. cit.*, p. 18.

⁹⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 9 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 7.

déroule après l'introduction de la demande », la priorité étant donnée aux dossiers Dublin⁹⁵. Cela se justifie notamment par le fait que, dans le cadre de l'examen Dublin, la Belgique est tenue de respecter des délais contraignants, à la différence des autres délais instaurés par la loi du 15 décembre 1980. De la sorte, les dossiers autres que Dublin sont « *traités ultérieurement, quand le temps et les capacités le permett[ent]* »⁹⁶. Généralement, un délai d'un mois pouvait être compté, ce qui correspond au délai prévu dans la loi⁹⁷.

De ce fait, concernant le délai d'enregistrement d'une demande, ce dernier est inférieur à dix jours ouvrables et correspond soit à un minimum d'un jour et un maximum de quatre jours ouvrables, soit le jour-même pour les personnes vulnérables, dont les mineurs étrangers non accompagnés et les familles⁹⁸.

En revanche, lorsqu'il est question du délai moyen entre l'enregistrement de la demande et l'entretien à l'Office, tout « *dépend du profil, de la nationalité et de la langue dans laquelle le demandeur souhaite être entendu, mais aussi du nombre [de personnes] travaillant dans la cellule d'entretien, ainsi que des interprètes disponibles* »⁹⁹. Par conséquent, « *plus le nombre de demandeurs pour une langue donnée est élevé, plus il est probable que les demandeurs soient invités sur plusieurs jours* » puisque les autorités essayent de regrouper les demandes par langue¹⁰⁰. Certains profils traités prioritairement (Dublin, pays sûrs) bénéficient d'une « *période entre la désignation et l'entretien* » plus courte¹⁰¹. Or, à l'égard d'autres « *profils et nationalités, ce délai passe à deux mois (après l'introduction de la demande)* »¹⁰².

Dès lors, nous observons que, à différentes étapes de la procédure, l'Office des étrangers donne priorité à certaines catégories de personnes. Celles-ci sont : les familles avec enfant, sans distinction aucune sur la base de la nationalité, et les personnes vulnérables que forment notamment les personnes âgées de plus de 65 ans et les mineurs étrangers non accompagnés (voy. *Titre 2, Chapitre 2*)¹⁰³. Ces personnes bénéficient généralement d'un traitement plus court que les autres¹⁰⁴. En effet, le délai d'attente moyen, en 2020, était de onze jours pour les mineurs étrangers non

⁹⁵ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, *op. cit.*, pp. 6 à 7.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, *op. cit.*, p. 7. Cela correspond donc au délai légal (Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 50, §2).

⁹⁹ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁰ MYRIA, « Verslag internationale bescherming », 6 mai 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 5.

¹⁰¹ MYRIA, « Compte rendu de la réunion de contact Asile », 19 janvier 2016, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 4 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰² MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰³ MYRIA, « Verslag internationale bescherming », 6 mai 2020, *op. cit.*, p. 4 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁴ MYRIA, « Verslag internationale bescherming », 6 mai 2020, *op. cit.*, p. 6.

accompagnés, 20 jours pour les familles et 23 jours pour les isolés¹⁰⁵. En revanche, pour les dossiers Dublin, en octobre 2020, les demandes étaient traitées le lendemain ou le surlendemain, soit dans un délai de maximum deux jours¹⁰⁶.

Enfin, relativement au « *délai de traitement moyen et médian pour les personnes dont le dossier est transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, exprimé en nombre de jours* »¹⁰⁷, vous trouverez un tableau illustratif en annexe 2¹⁰⁸. Toutefois, ne perdons pas de vue que des facteurs allongeant le délai de traitement doivent également être pris en considération. En effet, le retard dans la tenue d'une audition ou encore une absence imprévisible d'un agent ou d'un interprète peuvent expliquer un rallongement de la durée de la procédure¹⁰⁹. Or, le traitement des demandes de protection n'a pas à être impacté par ces éléments.

§2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Tout d'abord, le délai moyen s'écoulant entre la transmission d'un dossier de protection internationale de l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et la convocation, au sein de ce dernier, pour l'audition (« *grande interview* ») est raccourci lorsque la demande est prioritaire¹¹⁰. Au regard de la loi, sont concernées par ce traitement rapide les personnes détenues, les personnes originaires d'un pays sûr ou encore celles présentant des aspects liés à l'ordre et la sécurité public¹¹¹.

En outre, mise à part dans ces hypothèses-là, ce délai est, dans la plupart des cas, anormalement long et dépasse le délai de traitement établi par la Directive procédures¹¹². Non seulement cette période d'attente est défavorable, mais elle est également incertaine pour les demandeurs de protection qui attendent parfois une invitation à l'audition pendant des mois, voire plus d'un an¹¹³. Certains demandeurs sont alors dans l'incompréhension face aux entretiens plus rapides

¹⁰⁵ MYRIA, « Verslag contactvergadering internationale bescherming », 16 septembre 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 7 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, *op. cit.*, p. 6 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 novembre 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p.3.

¹⁰⁶ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁷ Réponse donnée le 6 mars 2023 à la question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 105, p. 382.

¹⁰⁸ Voy. Annexe 2 : Tableau exposant le délai de traitement moyen et médian pour les dossiers transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, exprimé en nombre de jours.

¹⁰⁹ Réponse donnée le 6 mars 2023 à la question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 105, p. 383.

¹¹⁰ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 janvier 2012, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 4.

¹¹¹ A.D.D.E., « Procédure d'asile », *s.d.*, <https://www.adde.be/> (date de dernière consultation : 19 mai 2023) ; C.G.R.A., « Précisions quant aux délais d'attente à l'intention des demandeurs d'asile », 21 avril 2017, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2023) ; C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 4 août 2020, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2023).

¹¹² MYRIA, « Compte-rendu de la décision de contact Asile », 19 avril 2017, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 7 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 mai 2021, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 25.

¹¹³ C.G.R.A., « Précisions quant aux délais d'attente à l'intention des demandeurs d'asile », *op. cit.*.

dont d'autres jouissent. Or, « *la date d'introduction de la demande d'asile ne détermine pas l'ordre dans lequel le [Commissariat] invite un demandeur d'asile à une audition. Afin de pouvoir travailler plus efficacement, [ce dernier] prévoit au cours d'une même période les auditions de demandeurs d'asile présentant des profils similaires (p.ex. pays ou région d'origine). Cet élément explique aussi que le [Commissariat] invite parfois plus rapidement des demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande récemment que des personnes qui l'avaient fait avant eux* »¹¹⁴.

Effectivement, en s'engageant à respecter des délais endéans desquels il compte se prononcer, le Commissariat crée de la frustration auprès des demandeurs lorsque celui-ci se rend inapte à s'exécuter dans ces délais¹¹⁵. Or, « *en principe, il y a toujours une raison pour laquelle la décision prend plus de temps, notamment lorsque le [Commissariat] doit effectuer des recherches supplémentaires* »¹¹⁶. En effet, « *une prolongation peut être due à la consultation du service documentation ou à une enquête* »¹¹⁷. De plus, l'examen du dossier se présentant comme une étape importante de la procédure, le demandeur, ne recevant « *plus d'informations depuis assez longtemps concernant sa demande* », pourrait s'inquiéter du fait que l'instance le négligerait ou que son dossier serait incomplet puisque « *traiter ces demandes requiert du temps* »¹¹⁸.

De ce fait, le Commissariat est conscient de sa responsabilité, dans ce genre de situation, mais préfère donner la priorité à la qualité de l'examen des dossiers plutôt qu'à son rendement en termes de nombre de dossiers effectivement traités¹¹⁹. En effet, « *le dépassement des délais prévus pour une décision, dans le cas où un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent tous en même temps une protection internationale, est difficilement imputable au [Commissariat] ou au gouvernement, lorsqu'il s'avère qu'il est impossible de traiter ces demandes de manière correcte dans les délais prévus. Un tel cas peut être considéré comme un cas de force majeure* »¹²⁰. Lorsqu'un nombre important de demandes est introduit, il est peu réaliste que le Commissariat s'exécute dans un délai de six, neuf ou 21 mois, même si des moyens supplémentaires leurs sont accordés¹²¹.

Par conséquent, « *il y a un nouveau mode de planning d'attribution de manière semi-automatique des dossiers. Ce système fait qu'il est plus difficile de mettre certains dossiers au-dessus*

¹¹⁴ C.G.R.A., « Précisions quant aux délais d'attente à l'intention des demandeurs d'asile », *op. cit.*

¹¹⁵ MYRIA, « Compte-rendu de la décision de contact Asile », 19 avril 2017, *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 18 octobre 2017, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 3.

¹¹⁸ C.G.R.A., « Précisions quant aux délais d'attente à l'intention des demandeurs d'asile », *op. cit.*

¹¹⁹ *Ibidem* ; C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 4 août 2020, *op. cit.* ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 mai 2021, *op. cit.*, pp. 25 à 26.

¹²⁰ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

¹²¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

de la pile. Le système FIFO (First In First Out) est appliqué pour les dossiers classiques, sauf pour les dossiers que la loi considère comme prioritaires. Une autre exception ce sont les actions spéciales pour certains pays quand il y a des grandes présomptions de protection »¹²².

Ensuite, la durée de l'interview en tant que telle peut également constituer un élément rallongeant la durée de traitement d'un dossier au sein du Commissariat. Certaines auditions durent plus longtemps que d'autres notamment en raison du fait que les agents posent de nombreuses questions relatives au pays d'origine et que de nombreux éléments de preuve doivent être examinés et contrôlés¹²³. De plus, pour le bon fonctionnement de l'audition, toutes les personnes y participant sont invitées à se présenter à temps afin de ne pas perdre de temps ou de voir leur audition reportée, ce qui se présente comme un risque rallongeant encore davantage la procédure¹²⁴.

Enfin, la durée d'une procédure de première instance devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est censée s'étaler sur six mois¹²⁵. Dans ce délai doit également être compris le recours au Conseil du contentieux des étrangers, de telle manière que, idéalement, « *la procédure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides devrait dès lors durer trois mois au maximum* »¹²⁶. Toutefois, la réalité est toute autre. En effet, en 2021, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés estimait cette durée moyenne de traitement à 266 jours, soit huit mois à compter de l'envoi du dossier par l'Office des étrangers au Commissariat jusqu'à l'adoption d'une décision¹²⁷.

De ce fait, la durée moyenne qui s'écoule entre l'introduction, la transmission du dossier par l'Office des étrangers et la décision définitive adoptée par le Commissariat peut être schématisée par les tableaux présentés en annexe 3¹²⁸. Ces derniers concernent la durée moyenne de traitement des dossiers au sein du Commissariat général. Bien que le deuxième reprenne des chiffres moins élevés que le premier, il n'en reste pas moins qu'ils démontrent que le délai légal de six mois (représentant environ 180 jours), auquel s'était engagée la Belgique, est dépassé depuis des années.

¹²² MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 mai 2021, *op. cit.*, pp. 25 à 27.

¹²³ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 17 mai 2016, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 3.

¹²⁴ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, *op. cit.*, pp. 10 à 11.

¹²⁵ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1, al. 2.

¹²⁶ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 mai 2011, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 5.

¹²⁷ E.U.A.A., "Input by civil society to the 2022 Asylum Report", s.d., <https://euaa.europa.eu/> (date de dernière consultation : 2 mai 2023), p. 85.

¹²⁸ Voy. Annexe 3 : Tableaux relatifs à la durée moyenne de traitement, exprimés en nombre de jours, d'un dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

§3. Conseil du contentieux des étrangers

Tout d'abord, concernant les délais qui trouvent à s'appliquer concrètement au sein de cette juridiction, nous allons nous concentrer sur ceux relatifs aux recours en pleine juridiction¹²⁹, mettant ainsi de côté les recours en annulation et suspension¹³⁰.

Ensuite, les délais moyens qui trouvaient à s'appliquer au sein de cette juridiction, de 2015 à 2019, peuvent être schématisés par le tableau produit en annexe 4¹³¹. Plus récemment,

- en 2020, le délai moyen de traitement d'un dossier en sein du Conseil s'élevait à 217 jours (environ sept mois), le délai médian s'élevant, quant à lui, à 181 jours (environ cinq mois)¹³² ;
- en 2021, le délai moyen qui s'écoulait entre « *le moment où la demande est reçue et celui où la décision est prise* » était de 177 jours (environ cinq mois) et, le délai médian, de 152 jours (environ quatre mois)¹³³ ;
- en 2022, le délai de traitement moyen d'un dossier auprès du Conseil était d'environ six mois¹³⁴.

Toutefois, cela ne correspond pas au délai légal de trois mois dans lequel le Conseil devrait se prononcer et vis-à-vis duquel il avait pour objectif de se tenir¹³⁵.

Au final, le délai est, en moyenne, de cinq mois, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction¹³⁶. Ce délai prend cours à compter de la date d'introduction du recours et prend fin dès le moment où l'arrêt définitif est rendu¹³⁷. Or, puisque nous sommes face au Conseil du contentieux des étrangers, dans sa compétence de pleine juridiction, cela est d'une importance considérable face à l'incertitude dans laquelle se trouve placé le demandeur de protection internationale¹³⁸. Effectivement, du fait que la décision du Conseil peut tendre à réformer celle du Commissariat pour qu'elle lui soit défavorable, le respect du délai légalement prévu de trois mois se présente comme essentiel.

¹²⁹ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 39/2, §1, al. 2. Premièrement, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissariat en octroyant ou en refusant d'octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Deuxièmement, dans le cadre de sa compétence d'annulation, la juridiction peut également annuler la décision attaquée soit pour cause d'illégalité substantielle, soit par manque d'éléments essentiels afin d'exercer la pleine juridiction (S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, op. cit., p. 195 ; A.D.D.E., « Recours au Conseil du contentieux des étrangers », s.d., <https://www.adde.be/> (date de dernière consultation : 19 mai 2023)).

¹³⁰ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 39/2, §2.

¹³¹ Voy. Annexe 4 : Tableau relatif à la durée moyenne et médiane de traitement au sein du Conseil du contentieux des étrangers, exprimée en nombre de jours.

¹³² MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, op. cit., p. 43.

¹³³ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, op. cit., p. 46.

¹³⁴ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, op. cit., p. 29.

¹³⁵ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 janvier 2012, op. cit., p. 6 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 11 décembre 2012, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 9 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 février 2015, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 8.

¹³⁶ S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, op. cit., p. 195 ; E.U.A.A., "Input by civil society to the 2022 Asylum Report", op. cit., pp. 98 à 99 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, op. cit., p. 21.

¹³⁷ S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, op. cit., p. 195 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, op. cit., p. 21.

¹³⁸ S. SAROLÉA et I. DOYEN, *Le statut administratif des étrangers*, op. cit., p. 195.

Sous-section 3. Explications relatives au dépassement des délais légaux

Tout d'abord, comme nous venons de l'exposer, les délais légalement prévus, dans le cadre de la procédure de protection internationale, sont, dans les faits, fréquemment dépassés. Ceci peut s'expliquer par un ensemble de motifs, dont certains sont fréquemment mis en avant par les instances d'asile. Les arguments relatifs à la nature du dossier ou encore au type de procédure auquel ils font face seront examinés dans la seconde partie de ce mémoire (*cf. infra Titre 2, Chapitre 1*). Dans cette sous-section, nous allons avancer les principales difficultés pratiques. En effet, la question des délais de procédure pose, d'année en année, des problèmes. Dès lors, seront abordées les problématiques touchant au manque de personnel, à la crise sanitaire et, de manière plus globale, à l'arriéré, chacun de ces points s'influençant réciproquement.

Premièrement, les temps d'attente croissants sont notamment dus à l'afflux de demandes qui, d'année en année, augmente tandis que le niveau des effectifs ne semble pas être suffisant¹³⁹. Or, sélectionner, recruter et former de nouveaux agents requiert énormément de temps¹⁴⁰. De ce fait, alors que le nombre de demandes d'asile grandit, les agents tombant malades ou prenant congés ne sont pas remplacés, cela mettant en difficulté le service d'asile¹⁴¹. Effectivement, *« l'augmentation du délai moyen des procédures ces dernières années est due à la forte augmentation du nombre de demandes d'asile en 2015 et au manque de personnel les années suivantes pour assurer le traitement de ces demandes dans un bref délai. Il y avait un manque de personnel aussi bien au niveau de l'[Office des étrangers] qu'au sein du [Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides] »*¹⁴².

Néanmoins, au regard du fait que les capacités de personnel sont limitées et que *« le nombre d'entretiens par collaborateur et par jour ne peut pas être augmenté d'un simple claquement de doigts, car la qualité doit être garantie »*, le recrutement de nouveaux agents est une solution fréquemment mise sur la table¹⁴³. C'est pour cette raison que le gouvernement lui-même investi énormément dans du personnel supplémentaire¹⁴⁴. Or, cela ne résout pas le problème car, quoi que du nouveau personnel

¹³⁹ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁰ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

¹⁴¹ MYRIA, « Verslag contactvergadering internationale bescherming », 16 septembre 2020, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴² Réponse donnée le 6 mars 2020 à la question n° 363 de M Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 13, p. 275.

¹⁴³ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, *op. cit.*, p. 6 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, *op. cit.*, pp. 8 à 9 ; *pro voy. not.* Réponse donnée le 12 février 2020 à la question n° 307 de Mme Vanessa Matz du 21 janvier 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 11, p. 128 ; Réponse donnée le 2 juin 2021 à la question n° 180 de M Dries Van Langenhove du 4 mars 2021 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 54, p. 315 ; C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 4 août 2020, *op. cit.* ; C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 24 août 2021, *op. cit.* ; C.G.R.A., *Statistiques d'asile : aperçu 2022*, *op. cit.* ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 mai 2021, *op. cit.*, pp. 25 à 26.

¹⁴⁴ MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

soit recruté, il faudrait tout de même un certain temps avant qu'il soit effectif, leur formation ne pouvant être bâclée afin de garantir aux demandeurs une procédure de qualité¹⁴⁵.

En effet, la formation des nouveaux agents prend du temps car « *différents modules de formation sont prévus, et [...] ils s'étalent sur 4 à 6 semaines. Ensuite, l'intéressé doit faire l'objet d'un coaching par un superviseur et d'un suivi précis. Ce n'est qu'après quelques mois que l'officier de protection est opérationnel* »¹⁴⁶. À titre illustratif, ce n'est que six mois après leur engagement que le nouveau personnel est réellement opérationnel au sein du Commissariat, après le suivi d'une formation¹⁴⁷. Par conséquent, cela démontre qu'un certain temps est nécessaire avant de répondre effectivement aux besoins pratiques, l'arriéré pouvant prendre des proportions considérables avant qu'ils ne soient pleinement productifs¹⁴⁸.

Deuxièmement, la pandémie et ses conséquences ont énormément perturbé la procédure d'asile à différents niveaux, dès 2020. La santé des agents, demandeurs et autres visiteurs du Commissariat se présentant comme une priorité, de nombreuses mesures furent prises¹⁴⁹. En effet, avec la crise sanitaire, « *il a fallu s'adapter rapidement pour répondre à une situation totalement nouvelle pour les instances d'asile, de migration et d'accueil. Les procédures ont repris de façon très différente par rapport à la manière de travailler d'avant le 17 mars 2020. [...] L'ensemble des acteurs sur le terrain dans le secteur de l'asile et de la migration ont dû s'adapter rapidement* »¹⁵⁰. Dès lors, des activités furent suspendues temporairement le temps de mettre en place une nouvelle procédure permettant de respecter au mieux les exigences tendant à limiter la propagation du virus¹⁵¹. La Belgique n'était pas le seul pays à avoir adopté ce type de mesure¹⁵².

Plus concrètement, à partir du 17 mars 2020, et ce, à l'encontre des indications données par le Haut-Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, l'enregistrement des demandes, à l'Office des étrangers, a été temporairement suspendu¹⁵³. Le lendemain, l'Office décida de suspendre également

¹⁴⁵ C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 24 août 2021, *op.cit.*

¹⁴⁶ MYRIA, « Compte rendu de la réunion de contact Asile », 19 janvier 2016, *op. cit.*, pp. 5 à 6.

¹⁴⁷ Question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, pp. 310 à 311 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁸ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁹ C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 4 août 2020, *op. cit.*

¹⁵⁰ Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 274.

¹⁵¹ Réponse donnée le 23 juin 2020 à la question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 6 avril 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 256 ; Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 271.

¹⁵² Réponse donnée le 23 juin 2020 à la question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 6 avril 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 258 ; Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 271.

¹⁵³ Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 271. Le 16 mars 2020, le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies avait indiqué qu'il ne fallait pas priver les intéressés de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en raison de la situation sanitaire.

temporairement les auditions et les rendez-vous en son sein¹⁵⁴. Quoi que ces suspensions fussent nécessaires afin que les recommandations sanitaires puissent être directement mises en œuvre au sein de l'instance, il n'en reste pas moins que la suspension de la vie « normale » durant cette période a non seulement aggravé les vulnérabilités préexistantes, mais en a également créé de nouvelles¹⁵⁵.

À compter du 4 avril 2020, une procédure d'introduction en ligne a été mise en place afin que, après l'inscription en ligne, une date soit donnée aux personnes pour enregistrer leur demande en présentiel¹⁵⁶. Cependant, « ces modalités procédurales ont généré une période d'attente de deux à huit semaines avant de pouvoir être intégré dans le réseau d'accueil, alors que ce droit devrait normalement naître dès la présentation d'une demande de protection internationale »¹⁵⁷. Par conséquent, les inscriptions en ligne ont été difficiles à vivre pour de nombreuses personnes, la situation engendrant « des retards considérables, obligeant les candidats à attendre plusieurs semaines après leur inscription en ligne avant d'être accueillis »¹⁵⁸. Ce n'est qu'après plusieurs condamnations que les enregistrements en présentiel ont pu reprendre, « le caractère non nécessaire et disproportionné des mesures prises durant la première vague » ayant été fortement critiqué¹⁵⁹.

Troisièmement, la problématique de l'arriéré est globale et peut s'expliquer par différents éléments. En peu de temps, lors d'augmentations importantes de demandes d'asile, un arriéré considérable peut se former et ne saura être résorbé dans les délais prévus, à cette fin, dans la loi¹⁶⁰. De manière générale, un arriéré se présente comme un « restant dû tiré d'un retard » ou, plus précisément, le nombre de dossiers vis-à-vis desquels les instances d'asile doivent encore prendre une décision¹⁶¹. Il est calculé « en fonction du délai moyen mis pour traiter une demande d'asile et le nombre

Néanmoins, le 17 mars 2020, l'Office des étrangers décida de suspendre l'introduction de demandes de protection supplémentaires pour des raisons sanitaires (Question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 6 avril 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, pp. 255 à 256 ; S. SAROLÉA, O. NEDERLANDT, I. HACHEZ, L. TRIAILLE, M. HARDT et L. LOSSEAU, « Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité : à quoi sert le droit en temps de Covid ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2021, p. 973).

¹⁵⁴ Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 271.

¹⁵⁵ Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 271 ; S. SAROLÉA, O. NEDERLANDT, I. HACHEZ, L. TRIAILLE, M. HARDT et L. LOSSEAU, « Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité : à quoi sert le droit en temps de Covid ? », *op. cit.*, p. 974.

¹⁵⁶ Réponse donnée le 23 juin 2020 à la question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 6 avril 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, pp. 256 à 257 ; Réponse du 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 273 ; Question n° 180 de M Dries Van Langenhove du 4 mars 2021 (NL), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 54, pp. 312 à 313.

¹⁵⁷ Réponse donnée le 23 juin 2020 à la question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 6 avril 2020 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, p. 256 ; S. SAROLÉA, O. NEDERLANDT, I. HACHEZ, L. TRIAILLE, M. HARDT et L. LOSSEAU, « Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité : à quoi sert le droit en temps de Covid ? », *op. cit.*, p. 973.

¹⁵⁸ S. SAROLÉA, O. NEDERLANDT, I. HACHEZ, L. TRIAILLE, M. HARDT et L. LOSSEAU, « Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité : à quoi sert le droit en temps de Covid ? », *op. cit.*, p. 974 ; *pro voy.* not. Directive accueil, art. 17, §1.

¹⁵⁹ Question n° 180 de M Dries Van Langenhove du 4 mars 2021 (NL), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 54, pp. 312 à 313.

¹⁶⁰ Question n° 180 de M Dries Van Langenhove du 4 mars 2021 (NL), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 54, pp. 312 à 313 ; S. SAROLÉA, O. NEDERLANDT, I. HACHEZ, L. TRIAILLE, M. HARDT et L. LOSSEAU, « Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité : à quoi sert le droit en temps de Covid ? », *op. cit.*, p. 974.

¹⁶¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

¹⁶² C. PUIGELIER, « A », in *Dictionnaire juridique*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 110 ; C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », *op. cit.*

d'agents travaillant » au sein de l'instance d'asile¹⁶². Toutefois, une différence doit être faite entre les notions de « charge de travail » et « arriéré », la première reprenant le nombre de dossiers pour lesquels aucune décision n'a encore été prise, tandis que la deuxième ne reprend que les cas qui vont au-delà d'une réserve de travail normale, celle-ci culminant aux alentours de 4 200 à 4 800 dossiers sur une année¹⁶³.

Plus concrètement, au sein de l'Office des étrangers, celle-ci s'élevait à 16 233 cas, en décembre 2022¹⁶⁴. Or, en sachant qu'une charge de travail de 4 200 dossiers constitue une charge normale, le véritable arriéré de l'Office s'élevait donc à 12 033 dossiers¹⁶⁵. Afin d'illustrer l'évolution de la charge de travail au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de janvier 2012 à janvier 2022, vous retrouverez un tableau en annexe 5 à ce mémoire¹⁶⁶. Relevons que, fin décembre 2022, la charge de travail au sein de cette instance s'élevait à 16 415 dossiers relatifs à 19 157 personnes¹⁶⁷. Quoique cet arriéré fût déjà important avant le début de l'actuelle crise de l'accueil, cela représente quasiment le double de la charge de travail de la période pré-Covid. En effet, à titre d'exemple, avant la pandémie (février 2020), l'arriéré était de 7 720 dossiers¹⁶⁸.

Or, résorber un arriéré prend du temps¹⁶⁹. Bien que le Commissariat ait une structure dans la politique d'élimination de l'arriéré, ce dernier ne souhaitant pas mettre de côté la qualité de l'examen des dossiers pour traiter plus rapidement ces derniers, « *il n'est pas question d'appliquer un seul principe à tous les dossiers, en ce sens que tous les dossiers sont traités selon le principe du "first in first out". Certain[e]s personnes qui ont soumis une demande plus tard reçoivent une réponse plus tôt* »¹⁷⁰.

Au sein du Conseil du contentieux des étrangers, il y est établi que, quoi qu'il ne soit soumis à aucun délai contraignant, il n'en reste pas moins que « *le dépassement des délais entraîne l'apparition d'un arriéré et le premier président du Conseil doit alors prendre des mesures pour y remédier* »¹⁷¹. Cette juridiction est donc également responsable de l'arriéré dans le traitement des recours qui lui sont

¹⁶² MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 mai 2011, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶³ Réponse donnée le 12 mars 2021 à la question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, p. 311 ; C.G.R.A., « Statistiques d'asile décembre 2022 », janvier 2023, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 3 mai 2023), p. 10 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 mai 2011, *op. cit.*, p. 5 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 18 octobre 2017, *op. cit.*, p. 3 ; MYRIA, « Verslag contactvergadering internationale bescherming », 16 septembre 2020, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁴ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁵ Réponse donnée le 12 mars 2021 à la question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, p. 311.

¹⁶⁶ Voy. Annexe 5 : Graphique représentant l'évolution de la charge de travail au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de janvier 2012 à janvier 2022.

¹⁶⁷ C.G.R.A., « Statistiques d'asile décembre 2022 », *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁸ MYRIA, « La migration en chiffres et en droits - Cahier du rapport annuel - Protection internationale », *op. cit.*, p. 2.

¹⁶⁹ Réponse donnée le 12 mars 2021 à la question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, p. 311. L'objectif du Commissariat est de résorber son arriéré sur une durée de deux à trois ans maximum (C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », *op. cit.* ; C.G.R.A., « Statistiques d'asile : aperçu 2022 », *op. cit.*).

¹⁷⁰ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, *op. cit.*, p. 15.

¹⁷¹ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, *op. cit.*, p. 121.

attribués, un arriéré important pouvant « *s'accompagner de sanctions allant jusqu'au licenciement pour inaptitude professionnelle* »¹⁷².

Enfin, un certain temps sera nécessaire avant de revenir à une situation où chaque demandeur de protection obtiendra une décision dans un court délai¹⁷³. En effet, plus le nombre de demandes augmentent avec moins d'agents aptes à traiter les dossiers, plus la période nécessaire à résorber l'arriéré s'étendra, la qualité des examens individuels ne pouvant être mise de côté¹⁷⁴. En tout état de cause, admettons que nous nous trouvions dans une situation normale, c'est-à-dire « *une situation où il n'y a pas d'arriéré résultant d'une très forte augmentation des demandes de protection internationale* », l'adoption de décisions dans un délai raisonnable reste l'objectif principal des instances d'asile¹⁷⁵. Or, en attendant que cette situation soit atteinte, il ne faut pas perdre de vue que « *l'arriéré dans le traitement est extrêmement problématique, en premier lieu pour les personnes qui doivent attendre leur décision trop longtemps et restent d'ici là dans l'incertitude* »¹⁷⁶.

Par conséquent, après avoir exposé les différents arguments pratiques qui sont fréquemment avancés par les instances pour justifier leur retard dans le traitement des procédures, nous nous rendons compte que l'augmentation des délais d'attente se présente, depuis des années, comme un problème sérieux à la suite d'un accroissement du nombre de demandes de protection entraînant ainsi une charge de travail élevée, mais faisant face à des effectifs limités¹⁷⁷. Or, lors d'une condamnation de la Belgique par le Tribunal de première instance de Bruxelles en 2022, cette juridiction affirma que les arguments avancés par l'État – tel que la « *hausse du nombre de demandeurs de protection internationale après la réouverture des frontières et la levée des mesures sanitaires les plus strictes* » – ne sont pas admissibles, une demande de protection internationale ne pouvant souffrir d'aucune limitation¹⁷⁸. Il en va ainsi de la responsabilité de l'État d'anticiper les fluctuations des entrées sur le territoire et leurs conséquences sur le système d'asile, les demandeurs ne devant être ceux qui en subissent les effets¹⁷⁹. De ce fait, comme le Tribunal de première instance l'affirmait, « *il appartient à l'État belge de prévoir les structures appropriées pour faire face à des hausses du nombre de demandes qui n'ont, en tant que telles, rien d'extraordinaire et sont récurrentes* »¹⁸⁰.

¹⁷² S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., p. 121.

¹⁷³ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, op. cit., p. 15.

¹⁷⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

¹⁷⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103.

¹⁷⁶ C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », 10 janvier 2022, op. cit..

¹⁷⁷ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, op. cit., p. 6.

¹⁷⁸ Civ. Bruxelles, 19 janvier 2022, *R.D.E.*, 2022, pp. 125 à 126 ; M.-F. RIGAUX, « Le droit à la dignité humaine des demandeurs d'asile ne souffre pas d'exception », op. cit..

¹⁷⁹ Civ. Bruxelles, 19 janvier 2022, *R.D.E.*, 2022, p. 126.

¹⁸⁰ Civ. Bruxelles, 19 janvier 2022, *R.D.E.*, 2022, p. 126.

Titre 2. Discrimination et égalité

En partant de l'impression de départ selon laquelle il existerait une discrimination basée sur la nationalité des demandeurs d'asile dans la longueur de leurs procédures, nous avons, premièrement, établi quels sont les délais qui se devaient d'être respectés et ceux qui étaient d'application dans la pratique. Nous nous sommes rendus compte que, bien qu'elles soient tenues au respect d'échéances légales non contraignantes, les instances d'asile tardent à délivrer des décisions dans un délai raisonnable, laissant ainsi les demandeurs de protection dans une situation d'incertitude très longue, et ce, pour les divers motifs exposés.

Afin de compléter notre analyse, dans cette deuxième partie, ce mémoire portera sur la question de savoir s'il existe effectivement une discrimination ou s'il s'agit de simples traitements différenciés basés sur des justifications objectives et raisonnables. En effet, comme nous l'avons dit précédemment, toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination¹⁸¹. En outre, si aucune discrimination ne peut être constatée, il n'en restera pas moins qu'une violation du principe d'égalité pourrait être mise en lumière.

Effectivement, comme J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA l'affirmaient en 2016, « *au sens juridique, l'égalité et la non-discrimination sont deux notions complémentaires. La seconde vise à assurer la première. Plus qu'un droit, le principe de non-discrimination est une technique permettant d'appréhender les ruptures de l'égalité. Il s'agit, tant dans le texte de loi que dans son application, d'éviter que l'on traite de façon différente des personnes se trouvant dans la même situation, ou d'empêcher que l'on traite de façon identique des personnes en situations différentes. Pour cela, il faut distinguer la discrimination, qui est condamnable, du traitement différencié, qui est acceptable. Il y a discrimination lorsqu'il y a inégalité de traitement, d'une part, fondée sur un critère prohibé par la loi (égalité devant la loi), d'autre part, sur un critère qui n'est ni objectif ni raisonnable, car il serait disproportionné dans ses effets (égalité dans la loi)* »¹⁸². Par conséquent, nous allons, tout au long de ce titre, nous pencher sur l'analyse des articles 10 et 11 de la Constitution, qui constituent les principaux fondements d'un État de droit qui se veut démocratique¹⁸³. L'article 10 de la Constitution consacre le principe d'égalité et l'article 11, le principe de non-discrimination, les deux étant rarement envisagés séparément¹⁸⁴.

¹⁸¹ F. HANS et L. DEMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », *op. cit.*, p. 169.

¹⁸² J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁸³ F. HANS et L. DEMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », *op. cit.*, p. 154.

¹⁸⁴ M. PÂQUES et J.-C. SCHOLSEM, *L'égalité : nouvelle(s) clé(s) du droit ?*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 265. L'article 191 de la Constitution ne sera, quant à lui, pas évoqué. En effet, lorsqu'il s'agit d'analyser une différence de traitement entre plusieurs catégories d'étrangers – ici, de demandeurs d'asile sur la base de leur pays d'origine –, « *ces distinctions supposent une légitimation conforme aux exigences des articles 10 et 11 de la Constitution* » (D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 214 à 215.). En d'autres termes et comme l'affirmait la Cour d'arbitrage en 1998, « *l'article 191 de la Constitution n'est susceptible d'être violé, en combinaison avec les articles 10 et 11, qu'en ce que les dispositions contestées établissent une différence de traitement entre certains étrangers - les demandeurs d'asile - et les Belges; en ce que les dispositions contestées traitent différemment les demandeurs d'asile et les autres étrangers, seule la violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut être alléguée* » (C.A., 17 décembre 1997, n° 77/97, B.10.2., <https://www.const-court.be/fr/> (19 mai 2023)).

Pour ce faire, tout d'abord, il faudra identifier les catégories qui seront comparées, en déterminant des critères de distinction objectifs, puisqu'il est normal de traiter différemment des situations qui sont objectivement différentes¹⁸⁵. Ensuite, le but se devra d'être légitime et raisonnable¹⁸⁶. Enfin, la question se posera de savoir si le moyen utilisé était proportionnel à l'objectif poursuivi¹⁸⁷. Toutefois, le lecteur doit être averti que l'examen du test d'égalité et de non-discrimination que nous entamerons sera partiel, par nécessité de synthèse. De ce fait, seuls les arguments nous paraissant les plus fondés seront évoqués.

À cet égard, nous allons aborder cette question en trois phases. Premièrement, nous essayerons de déterminer quelles sont les catégories qu'il tient de comparer. Deuxièmement, nous envisagerons les différents arguments, aussi bien légaux que pratiques, qui justifient que des différences puissent être identifiées dans la longueur du traitement de certaines demandes de protection internationale. Troisièmement, nous nous poserons la question de savoir si nos intuitions de départ se confirment ou si, au contraire, elles s'infirment par l'analyse que nous allons en faire. À cette fin, nous y aborderons, de manière plus globale, le principe d'égalité.

Chapitre 1. Catégories

Premièrement, afin d'aborder cette problématique, il y a lieu de noter, premièrement, que l'inégalité est supposée exister entre la catégorie des demandeurs d'asile qui jouissent d'une procédure d'asile rapide, ou à tout le moins dans le respect des délais légaux, et les demandeurs qui sont soumis à une procédure dépassant les délais légaux. La comparaison est ainsi établie sur la base de la durée de la procédure, celle-ci se devant de correspondre à un délai raisonnable, à défaut de ne pas être la même pour chaque demandeur.

Deuxièmement, dans son acception classique, l'égalité exige que « *des situations comparables soient traitées de manière comparable* »¹⁸⁸. Or, il n'y a pas d'exigence d'identité parfaite entre les situations qui sont comparées puisque « *la comparabilité n'équivaut pas à l'identité* »¹⁸⁹. « *La réalisation du test de comparabilité est [...] l'élément central qui permettra de déterminer la portée même du principe d'égalité* », les autorités se devant de s'interroger sur la validité des distinctions établies et sur

¹⁸⁵ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 87.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 88.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ F. HANS et L. DOMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », op. cit., p. 169.

¹⁸⁹ *Ibidem* ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 87.

la pertinence de celle-ci¹⁹⁰. La question de la comparaison des situations ne peut donc être répondue qu'une fois que les éléments sur lesquels celle-ci se basera auront été déterminés¹⁹¹.

Cependant, nous tenons à mettre en garde le lecteur du fait que ce test de comparabilité empreint une certaine forme de subjectivité puisqu'elle suppose « *un jugement de valeur de la part de celui ou celle qui l'évalue* »¹⁹². En effet, « *toute la difficulté de l'exercice réside dans la juste balance à opérer entre l'exigence d'une identité parfaite des situations qui annihilerait totalement la portée du principe d'égalité et une comparabilité trop "lâche" des situations qui aboutirait à une portée trop large de ce principe d'égalité* »¹⁹³.

De ce fait, le critère sur la base duquel la distinction est opérée n'est autre que la durée de la procédure de protection internationale, d'après nous. Or, pour passer à la suite du test, la différence doit se fonder sur un critère objectif. Cela ne semble toutefois pas être le cas car cette durée de procédure se présente davantage comme un critère subjectif, la temporalité idéale de la procédure étant difficilement objectivable, c'est-à-dire difficile à entériner¹⁹⁴. Dès lors, bien que certains demandeurs d'asile « *souhaitent prendre le temps de se poser et demandent à bénéficier d'un accompagnement pluridisciplinaire pour préparer l'entretien de détermination de statut, [...] d'autres préfèrent une procédure rapide, qui leur permet[te] d'être fixés rapidement sur leur sort* »¹⁹⁵. Toutefois, ce qui est, en tout cas, certain, c'est que « *quand on attend comme ça, quand on est dans l'errance, dans l'insécurité pour soi ou pour ses enfants, sans savoir de quoi demain sera fait, s'il faudra retourner dans son pays, si on pourra s'installer, si on pourra travailler, eh bien, cela crée forcément d'autres problèmes qui n'étaient peut-être pas ou moins présents lors de votre arrivée* », comme l'affirmait J. BLOMMAERT de l'asbl Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRÉ)¹⁹⁶.

En effet, chaque demandeur d'asile n'appréhende pas nécessairement la procédure de la même manière, « *tantôt la brièveté des procédures et la sévérité des juges sera dénoncée et tantôt ce sera, au contraire, leur lenteur ou leur laxisme* »¹⁹⁷. Dès lors, quoi que nous discussions de l'application du principe d'égalité et de non-discrimination et de la nécessité pour les instances d'asile d'appliquer la même norme de façon similaire à l'égard de chaque demandeur d'asile se trouvant dans une situation comparable, il ne faut pas perdre de vue que la durée des étapes procédurales varie selon les cas¹⁹⁸.

¹⁹⁰ F. HANS et L. DEMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », *op. cit.*, pp. 180 à 181.

¹⁹¹ G. PELLISSIER, *Le principe d'égalité en droit public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, p. 42.

¹⁹² F. HANS et L. DEMEZ, « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », *op. cit.*, pp. 181 à 182.

¹⁹³ *Ibidem*.

¹⁹⁴ J.-Y. CARLIER, S. SAROLÉA, F. CRÉPEAU, C. FLAMAND et L. LEBOEUF, *Droit d'asile et des réfugiés*, *op. cit.*, p. 161.

¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁶ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", *op. cit.*, p. 47.

¹⁹⁷ S. BODART, « Le contentieux des étrangers », in *Actualités en droit administratif*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 45.

¹⁹⁸ C. M. JACOBSEN, "They said wait, wait – and I waited" – The power chronographies of waiting for asylum in Marseille, France", *op. cit.*, p. 42.

À cet égard, soulignons que, à partir du moment où un juge est appelé à se prononcer sur l'existence d'un traitement différencié, s'il constate que « *la catégorie qu'[il] saisit n'est pas à ce point différente de celle à laquelle elle est comparée pour justifier un autre traitement, il la déclare contraire au principe d'égalité* »¹⁹⁹. De ce fait, pour pouvoir établir l'existence d'une inégalité, encore faut-il que nous sachions faire du critère de la durée une évaluation telle qu'elle se présente comme un critère de distinction objectif. Or, cela ne nous semble pas être possible.

Enfin, mise à part affirmer que la durée de la procédure ne doit pas excéder celle qui est prévue dans la loi ou celle considérée comme étant « *raisonnable* » - encore faudrait-il que nous nous mettions d'accord sur ce qu'il faut entendre par-là -, le test de l'égalité et de la non-discrimination prend fin ici.

Chapitre 2. Traitements favorables et matérialisation pratique

Lorsque la question de la longueur de la procédure d'asile est envisagée, il ne faut pas perdre de vue que certaines mesures particulières justifient que, d'un dossier à un autre, cette durée varie. De ce fait, nous pouvons mettre en avant les différents motifs qui expliquent que certains demandeurs de protection internationale jouissent d'un traitement plus rapide que les autres. En effet, au regard de l'objectif du législateur qui est la mise en place d'une procédure d'asile la plus fluide et de qualité possible, celui-ci a imposé, à certains égards, l'obligation pour les instances d'asile de traiter certains dossiers prioritairement, c'est-à-dire dans des délais brefs²⁰⁰. Pour cette raison, nous allons exposer ces procédures légalement organisées, à côté des mesures qui furent adoptées dans la pratique et qui favorisent un traitement rapide à l'égard des ressortissants de certains pays.

Section 1. Arguments légaux

Au regard de la loi, comme nous l'avons exposé longuement dans le Titre précédent, des délais sont imposés aux différentes instances d'asile. Toutefois, que ce soit au sein de l'Office des étrangers ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ces délais sont fréquemment dépassés. Il est vrai que des mesures sont adoptées afin de s'y tenir, comme le recrutement d'agents supplémentaires. Malheureusement, les effets de ces mesures ne sont pas directement tangibles. Quoi qu'il en soit, au regard de la loi, il y a des hypothèses dans lesquelles ces instances peuvent soit se prononcer dans des délais plus longs, soit sont tenues de prendre des décisions dans des délais plus courts, permettant ainsi aux intéressés d'être rapidement tenus informés du sort qui leur est réservé.

¹⁹⁹ M. PÂQUES et J.-C. SCHOLSEM, *L'égalité : nouvelle(s) clé(s) du droit ?*, op. cit., p. 50.

²⁰⁰ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 42.

Premièrement, il arrive qu'au sein du Commissariat général le délai de principe de six mois soit prolongé du fait que des recherches plus poussées ou un entretien personnel complémentaire soient rendus nécessaires. Dans ces cas-là, le délai passera de six à 18 mois maximum²⁰¹. De la même manière, au regard de la procédure de transfert mise en place par le Règlement Dublin III, les autorités peuvent justifier un allongement de la procédure à divers égards²⁰².

Deuxièmement, le lecteur se rappellera que, dans la première partie de ce mémoire, nous avons uniquement mis en avant les délais qui s'appliquent dans une procédure ordinaire. Cependant, en Belgique, il existe différents types de procédures auxquelles les autorités doivent avoir égard. Effectivement, par ses paragraphes 8 à 9, l'article 31 de la Directive procédures permet la mise en place de procédures accélérées dans plusieurs cas, les États étant totalement libres d'établir les délais qu'ils souhaitent pour « *l'adoption d'une décision dans la procédure en première instance* »²⁰³. Néanmoins, ces délais devront être raisonnables²⁰⁴. Le droit belge fait donc la différence entre les procédures ordinaires et accélérées. Parmi ces procédures accélérées, deux catégories se distinguent : le traitement rapide pour les demandes jugées abusives et le traitement prioritaire lorsque des éléments de sécurité publique interviennent ou lorsque l'étranger est détenu²⁰⁵.

En ce qui concerne la situation des ressortissants de pays sûrs, notons qu'ils correspondent à la première catégorie en raison du faible risque de persécution qui existe en cas de retour dans leur pays²⁰⁶. En effet, le seul cas dans lequel la loi organise explicitement une différence de traitement sur la base de la nationalité du demandeur d'asile est relatif aux pays d'origine sûrs. Cette différence constitue un exemple du fait que des critères objectifs peuvent justifier qu'une différenciation soit établie sur base du pays d'où est originaire le demandeur de protection. De ce fait, à l'égard des demandeurs originaires d'un pays considéré comme tel, aucune différence ne peut être établie comme constituant une discrimination répréhensible, mais plutôt comme un traitement différencié.

²⁰¹ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1 ; C.G.R.A., « Les délais de décision », *op. cit.*.

²⁰² Cf. *supra* et not. Règlement (UE) n° 604/2013, précité, art. 29.

²⁰³ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §8 et §9, al. 1.

²⁰⁴ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §9, al. 1.

²⁰⁵ S. SAROLÉA et H. GRIBOMONT, « L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », *op. cit.*.

²⁰⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, pp. 490 à 493. Pour rappel, « *un pays d'origine est considéré comme sûr lorsque, d'une manière générale et durable, il n'y a aucune persécution au sens de la Convention de Genève ou aucune atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire* » (S. SAROLÉA, H. GRIBOMONT et S. DATOUSSAID, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédure*, *op. cit.*, p. 40 ; C.G.R.A., « Pays d'origine sûr », *s.d.*, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023)). Les éléments sur lesquels les autorités se fondent pour déterminer si un pays est sûr sont : la situation juridique et politique du pays, l'application du droit et la « *mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou des mauvais traitements* » (Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6/6 ; C.G.R.A., « Pays d'origine sûr », *op. cit.*). Les principaux destinataires de la procédure de protection internationale étant les personnes craignant de façon fondée un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves, celle-ci ne peut être rendue accessible aux ressortissants de pays dans lesquels de telles craintes n'existent pas (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 12).

Malgré que cette notion fût anciennement critiquée, du fait qu'elle établissait une différence de traitement purement basée sur le pays dont la personne est originaire, il existe maintenant une procédure accélérée à l'égard des ressortissants de pays considérés comme tels²⁰⁷. Sont considérés, à l'heure actuelle, comme des pays sûrs : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie²⁰⁸. De ce fait, lorsqu'un demandeur d'asile émane de l'un de ces pays, sa demande est automatiquement refusée – car considérée comme irrecevable –, sauf s'il réunit les critères de la définition du réfugié ou de la protection subsidiaire²⁰⁹. L'examen des demandes émanant de ressortissants de ces pays est réalisé dans le cadre d'une procédure accélérée²¹⁰.

Ensuite, la question peut se poser à l'égard des autres catégories de demandeurs d'asile, ceux qui émanent d'un pays dont le caractère sûr est critiquable vis-à-vis du risque auquel la personne s'expose en cas de retour.

Par conséquent, à l'exclusion de l'Office des étrangers qui n'est pas impacté par ces différentes procédures, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers peuvent être soumis à des délais beaucoup plus courts que ceux de principe²¹¹. Il semble donc légitime que certains dossiers soient traités plus rapidement que d'autres du fait qu'ils correspondent à l'une des hypothèses visées dans la loi. De ce fait, dès que le Commissariat constate cela, il octroiera à la demande un examen tout particulier, le plus en accord avec ce qui est prévu légalement.

En résumé, au sein du Commissariat, les dossiers expressément visés à l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sont traités en priorité, c'est-à-dire « *avant tous les autres dossiers* », mais sans aucun délai prescrit puisque la Directive procédures ne le permet pas²¹². C'est notamment le cas lorsque la personne est détenue ou que sa demande est vraisemblablement fondée. À côté de cela, l'instance doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du dossier par

²⁰⁷ C.A., 4 mars 1993, n° 20/93, A.2.1.2., <https://www.const-court.be/fr/> (19 mai 2023) ; C.G.R.A., « Procédure accélérée », s.d., <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

²⁰⁸ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6/1, §3, al. 4 ; SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE, « Détermination des pays d'origine sûrs », 17 mars 2023, <https://news.belgium.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).

²⁰⁹ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §3, al. 1, 2° et art. 57/6/6 ; C.G.R.A., « Pays d'origine sûr », *op. cit.*.

²¹⁰ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §3, al. 3 ; C.G.R.A., « Pays d'origine sûr », *op. cit.*.

²¹¹ Voy. l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les articles 39/77 et 39/77/1 de ladite loi, pour ce qui concerne le Conseil du contentieux des étrangers (Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6/1, art. 39/77 et art. 39/77/1).

²¹² Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §2 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 105 ; C.G.R.A., « Procédure prioritaire », s.d., <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

l'Office des étrangers, dans le cadre d'une procédure accélérée²¹³. Parmi ceux qui bénéficient de ce traitement, nous retrouvons notamment les demandeurs provenant d'un pays sûr²¹⁴.

En outre, puisqu'à côté de la procédure ordinaire il en existe d'autres, nous devons également mentionner le fait que les délais varient, non seulement lorsque nous nous trouvons devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais également lorsque nous sommes au Conseil du contentieux des étrangers²¹⁵. De ce fait, devant cette juridiction, nous pouvons distinguer

- 1) la procédure ordinaire où le demandeur doit saisir le Conseil dans les 30 jours suivants la décision adoptée par le Commissariat qu'il veut critiquer, le Conseil devant se prononcer dans un délai de trois mois maximum²¹⁶ ;
- 2) la procédure prioritaire où le demandeur doit saisir le Conseil dans les quinze jours de l'adoption de la décision attaquée, le Conseil devant se prononcer dans les deux mois, pour autant que la procédure devant le Commissariat était déjà prioritaire, sous peine de quoi le délai de décision du Conseil passe à 30 jours²¹⁷ ;
- 3) la procédure accélérée où le demandeur doit attaquer la décision du Commissariat devant le Conseil dans un délai de cinq ou dix jours²¹⁸. Dans ce cas, le Conseil doit statuer dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture des débats, délai pouvant être réduit à deux jours²¹⁹.

Enfin, comme dans le cadre de la procédure ordinaire, ces délais ne sont pas non plus contraignants²²⁰. De ce fait, les autorités d'asile ne sont pas immédiatement sanctionnées si elles viennent à les dépasser. Toutefois, il n'en reste pas moins que, comme nous l'avons dit précédemment, au sein du Conseil du contentieux des étrangers, cela pourrait avoir des conséquences quant aux « *suites sur le plan de la gestion de la juridiction et pourrait, au travers de la procédure d'évaluation, se révéler lourd de conséquences pour les juges qui en seraient coutumiers* », ces derniers pouvant faire l'objet d'un « *licenciement pour inaptitude professionnelle* », le respect du délai raisonnable étant fondamental²²¹.

²¹³ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6/1, §1.

²¹⁴ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6/1, §1, b).

²¹⁵ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 39/57.

²¹⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 674.

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ *Ibid.*, pp. 674 à 675 ; Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 5.

²¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 5 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 674 à 675.

²²⁰ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., p. 87 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 493, 618 et pp. 673 à 675 ; C.G.R.A., « Pays d'origine sûr », op. cit. ; C.G.R.A., « Procédure accélérée », op. cit.

²²¹ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., p. 121 ; C. COPPENS, « Conseil du Contentieux des étrangers et juridictions civiles : analyse comparée au regard de certaines garanties procédurales et de l'indépendance du juge », *A.P.T.*, 2012, p. 284.

Section 2. Arguments pratiques

Après avoir exposé les différentes procédures qui sont légalement prévues et leurs incidences sur la durée de traitement de certains dossiers d'asile, nous allons, dans cette section, nous tourner vers des mesures plus spécifiques adoptées au sein des différentes instances d'asile. Pour cela, nous aborderons, dans un premier temps, les mesures mises en place au sein de l'Office des étrangers afin de traiter rapidement certaines demandes devant bénéficier, au regard de la loi, d'un traitement prioritaire. Ensuite, nous aborderons la question des traitements spéciaux car certains ressortissants jouissent d'actions distinctes. Toutefois, cela ne sera abordé qu'au regard de certaines nationalités, par nécessité de synthèse. Enfin, nous tenterons de comparer la durée de traitement de procédures d'asile au regard de ces nationalités sélectionnées afin de vérifier si, dans les faits, notre intuition de départ est, ou pas, établie.

Sous-section 1. Traitements prioritaires

Tout d'abord, puisque l'Office des étrangers est tenu par des délais contraignants dans le cadre de l'examen Dublin, ce dernier se doit de traiter ces dossiers prioritairement²²². Cette organisation publique fédérale s'efforce de s'exécuter dans les délais légalement prévus, et ce, indépendamment des vulnérabilités des personnes concernées²²³.

Ensuite, une fois cet examen Dublin clôturé, aussi bien devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un ordre de priorité se mettra en place. Celui-ci consiste à distinguer les personnes considérées comme vulnérables des autres, et ce, indépendamment de la nationalité des personnes concernées²²⁴. En effet, « *les États membres peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II* » lorsque la demande semble fondée ou que la personne concernée est vulnérable ou nécessite des garanties procédurales adaptées du fait notamment qu'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné²²⁵.

Concrètement, cela a pour implication qu'une attention toute particulière soit accordée aux personnes qui, dès le début de la procédure, se présentent comme vulnérables, au sens de l'article 22

²²² MYRIA, « Compte rendu de la réunion de contact Asile », 19 janvier 2016, *op. cit.*, pp. 3 à 4 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, *op. cit.*, pp. 6 à 7 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, *op. cit.*, p. 5 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, *op. cit.*, p. 6 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, *op. cit.*, p. 14 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, *op. cit.*, p. 9 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, *op. cit.*, p. 7.

²²³ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, *op. cit.*, p. 5.

²²⁴ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, *op. cit.*, p. 6.

²²⁵ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §7.

de la Directive 2013/33/UE (ci-après dénommée « Directive accueil »).²²⁶. Dans le but de les protéger, leurs besoins procéduraux se devront d'être identifiés dès le début de la procédure²²⁷. Ces profils jouissent d'une priorité absolue par rapport à des demandes introduites avant dans le but de « *raccourcir la durée totale de la procédure sans pour autant déroger aux délais de procédure, principes et garanties normalement applicables* »²²⁸. Cela leur permet d'être accueillis et traités plus rapidement dans le système d'asile, et ce, quoi que l'enregistrement d'une demande d'un mineur non accompagné, par exemple, prenne plus de temps que celle d'une personne adulte isolée²²⁹. Toutefois, les demandeurs vulnérables, ou qui ont des besoins procéduraux spécifiques, ne feront pas, dans tous les cas, l'objet d'un traitement prioritaire, cela dépendant de l'évaluation qui en est faite par les autorités²³⁰.

Enfin, en fonction de la nature du dossier (Dublin ou non) et des personnes auxquelles les instances font face (vulnérables ou non), la durée de la procédure est également revue à la baisse afin de mettre en place une procédure d'asile qui se veut la plus adaptée possible. Cela explique que le traitement d'un dossier d'une personne non vulnérable prenne plus de temps que celui d'une personne considérée comme telle, encore faut-il que la durée de ce traitement ne soit pas déraisonnable.

Sous-section 2. Actions spéciales

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que des actions particulières sont adoptées vis-à-vis de certains demandeurs d'asile en raison du pays dont ils sont ressortissants. En effet, en 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides affirmait traiter prioritairement « *plusieurs profils bénéficiant d'un degré de protection relativement élevé en provenance de plusieurs pays d'origine (identifiés lors du screening)* » - tel que la Syrie, l'Afghanistan, le Yémen, le Burundi ou encore l'Éthiopie -, cette priorité ne valant pas pour chaque ressortissant²³¹. La pratique étant maintenue en 2023, il semble intéressant de l'analyser²³².

²²⁶ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §7, b) ; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), art. 22, J.O.U.E., 29 juin 2013, L180, p. 96. En vertu de l'article 21 de cette Directive accueil, sont considérés comme vulnérables : « *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine* » (Directive 2013/33/UE, précitée, art. 21).

²²⁷ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/002, p. 5.

²²⁸ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 104.

²²⁹ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, *op. cit.*, pp. 6 à 7 ; MYRIA, « Verslag internationale bescherming », 6 mai 2020, *op. cit.*, p. 4 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, *op. cit.*, pp. 11 à 12.

²³⁰ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 48/9 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 105.

²³¹ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, *op. cit.*, p. 18.

²³² *Ibidem*.

En effet, certaines nationalités jouissent d'un traitement particulier justifiant que la durée de leur procédure soit différente des autres. Afin d'établir l'existence d'une discrimination répréhensible, encore faut-il qu'il n'existe pas de motifs objectifs. Cela constitue la raison pour laquelle nous avons tenté de compiler, dans cette sous-section, les éléments qui pourraient, d'après nous, constituer des motifs objectifs. À cette fin, nous sommes partis de différents arguments relevés lors de nos recherches. Nous avons principalement envisagé la situation des Afghans, Palestiniens, Burundais et Érythréens.

La raison pour laquelle nous avons sélectionné ces pays vient, tout d'abord, du fait qu'ils figurent parmi les principaux pays dont les demandeurs d'asile émigrent pour venir en Belgique²³³. Ensuite, cela vient également du fait que, au début de nos recherches, un document faisait état du fait que des actions spéciales avaient été adoptées en faveur des Afghans, Palestiniens de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et les demandeurs érythréens et burundais²³⁴. Cela ayant éveillé notre curiosité, nous nous sommes demandés quelles étaient les actions spéciales qui avaient été adoptées et si celles-ci pouvaient impacter, de quelque façon que ce soit, la durée de leur procédure d'asile.

Premièrement, à l'égard des demandeurs afghans, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, du 15 août 2021 au 1^{er} mars 2022, de suspendre partiellement et temporairement l'examen de certains dossiers et la prise de certaines décisions, à la suite de la prise de pouvoir par les Talibans²³⁵. Tout cela a démarré par la mise en place de l'opération d'évacuation *NEO* (« *non-combattant evacuation operation - opération d'évacuation de non-combattants* ») *Red Kite* par le gouvernement belge, entre le 19 et le 25 août 2021²³⁶. L'idée était de rapatrier le plus de personnes à la suite de la chute de Kaboul, ayant eu lieu le 15 août 2021²³⁷. De ce fait, les personnes rapatriées bénéficiaient d'un titre de séjour en Belgique qui prenait la forme d'un visa de courte durée d'une validité de quinze jours, « *à la suite duquel ils avaient la possibilité d'introduire une demande de protection internationale* »²³⁸.

Il est important de mettre en avant le fait que, en vertu de la loi, à partir du moment où la situation dans le pays d'origine est incertaine, les autorités d'asile ont le droit de prolonger le délai d'examen des

²³³ C.G.R.A., « Statistiques d'asile : aperçu 2022 », *op. cit.*. Pour affirmer cela, nous nous sommes principalement basés sur les données disponibles pour l'année 2022.

²³⁴ C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », *op. cit.* ; UNRWA, « À propos de nous », *s.d.*, <https://www.unrwa.org/> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 2.

²³⁵ C.G.R.A., « Note de politique de traitement : Afghanistan », 12 septembre 2022, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023), pp. 1 à 2 ; VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN et E.C.R.E., « Rapport national : Belgique 2021 – Résumé », 2021, <https://asylumineurope.org/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023), p. 3.

²³⁶ SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Évacuation d'Afghanistan Red Kite/Little Kite - un marathon éreintant de 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 », 2021, <https://diplomatie.belgium.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023) ; VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN et E.C.R.E., « Rapport national : Belgique 2021 – Résumé », *op. cit.*, p. 3.

²³⁷ VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN et E.C.R.E., « Rapport national : Belgique 2021 – Résumé », *op. cit.*, p. 3.

²³⁸ *Ibidem*.

divers dossiers concernés afin de pouvoir se positionner en pleine connaissance de cause²³⁹. De ce fait, afin de respecter ce principe de précaution, le Commissariat a décidé de suspendre l'examen de certains dossiers afghans le temps de disposer d'une vue claire sur la situation du pays puisque, pour se décider, l'instance doit se baser sur « *des éléments apportés par la personne elle-même mais aussi sur base d'informations sur la situation sur place* » dont elle ne disposait pas encore²⁴⁰. C'était une question de bon sens que d'« *attendre ces informations que le [Commissariat était] en train de collecter mais sans faire trainer les choses pour les personnes qui attendent une décision* »²⁴¹. Par conséquent, mise à part cette décision de suspension – qui d'ailleurs n'était pas conforme aux indications avancées par le Haut-Commissaire aux réfugiés²⁴² –, il n'en reste pas moins qu'aussi bien au sein de l'Office des étrangers que du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les dossiers afghans étaient et restent traités en priorité²⁴³.

Concrètement, le traitement des dossiers se poursuivait et le Commissariat continuait à adopter et notifier des décisions de reconnaissance du statut de réfugié et des décisions d'irrecevabilité lorsque la personne bénéficiait déjà d'un statut de protection dans un autre État membre de l'Union européenne²⁴⁴. En revanche, étaient suspendus l'examen des statuts de protection subsidiaire, la notification des décisions d'irrecevabilité pour les demandes ultérieures multiples et les décisions d'irrecevabilité pour manque d'éléments nouveaux²⁴⁵. Du fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré qu'il n'existait plus de risques réels de violences aveugles, mais plutôt d'attaques ciblées, chaque demandeur d'asile était tenu de prouver individuellement les craintes qu'il avait²⁴⁶.

Cela expliquerait éventuellement le ralentissement du temps d'examen d'un dossier afghan à cette époque, l'idée étant que, à l'heure actuelle, les dossiers afghans tentent d'être traités dans le délai le plus court possible, probablement afin de compenser avec la suspension qui avait été mise en place en 2021-2022²⁴⁷. En effet, comme l'affirmait le Commissariat dans l'aperçu de ses statistiques d'asile de 2021, à la suite de cette suspension, il y a eu une reconnaissance quasi automatique du statut de

²³⁹ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §4 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1, al. 2.

²⁴⁰ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, pp. 42 à 43 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 20 octobre 2021, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 19.

²⁴¹ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 20 octobre 2021, *op. cit.*, p. 19.

²⁴² Au regard de la situation qui régnait en Afghanistan, le Haut-Commissaire aux réfugiés avait notamment recommandé aux États, en février 2022, de suspendre l'adoption de décisions de refus de protection à l'égard des ressortissants de ce pays. Néanmoins, à compter du 2 mars 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, reprit de nouvelles décisions de refus, considérant qu'il disposait « *à nouveau de suffisamment d'informations sur la situation en Afghanistan* » (MYRIA, « La migration en chiffres et en droits - Cahier du rapport annuel - Protection internationale », *op. cit.*, p. 19).

²⁴³ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 20 octobre 2021, *op. cit.*, p. 17 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, *op. cit.*, p. 14.

²⁴⁴ C.G.R.A., « Suspension de la notification des décisions à l'intention des demandeurs afghans », 17 novembre 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

²⁴⁵ *Ibidem*.

²⁴⁶ C.C.E., « Questions spécifiques à l'Afghanistan », 20 octobre 2022, <https://www.rvv-cce.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023) ; C.G.R.A., « Note de politique de traitement : Afghanistan », *op. cit.*, pp. 2 à 3.

²⁴⁷ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 20 octobre 2021, *op. cit.*, p. 19.

réfugié en faveur des demandeurs afghans, ce qui justifie qu'ils se présentent comme ceux ayant eu le plus haut taux de reconnaissance cette année-là²⁴⁸. De plus, au sein du Commissariat, les dossiers afghans jouissent d'une « *approche spéciale* » consistant à obtenir davantage d'auditions et de décisions, « *en fournissant des outils spéciaux et en déployant tout le nouveau personnel néerlandophone en Afghanistan* »²⁴⁹. Cela permet ainsi qu'un nombre plus important de décisions soient adoptées²⁵⁰.

Deuxièmement, concernant les demandeurs palestiniens, et plus particulièrement ceux bénéficiant de la protection de l'UNRWA, des actions spéciales sont adoptées par les instances d'asile belges²⁵¹. Effectivement, en Belgique, l'autorité d'asile de première instance qu'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se doit de respecter des lignes directrices « *pour évaluer les demandes de protection internationale introduites par des groupes spécifiques de demandeurs, y compris les ressortissants de la Palestine* »²⁵². En juin 2021, considérant la situation dans certaines régions du pays comme évoluant fortement, l'autorité a préféré suspendre partiellement et temporairement le traitement des dossiers, le temps que les informations relatives à ce pays soient mises à jour²⁵³. Par conséquent, les notifications de décisions de refus - de la même manière que pour les demandeurs afghans - furent suspendues, tandis que les décisions de reconnaissance du statut de réfugié continuaient à être adoptées²⁵⁴. Cette suspension ne devant durer qu'un mois tout au plus, en juillet 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a communiqué des recommandations sur la procédure d'évaluation des demandes émanant des ressortissants palestiniens²⁵⁵.

Troisièmement, concernant aussi bien les Burundais que les Érythréens, nous n'avons trouvé aucune information pertinente quant à l'impact des mesures spéciales adoptées à leur égard par les instances d'asile. En effet, la note de politique de traitement - ayant pour but de présenter les grandes

²⁴⁸ C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », *op. cit.*.

²⁴⁹ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, *op. cit.*, pp. 18 à 19.

²⁵⁰ *Ibidem*.

²⁵¹ C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », *op. cit.*. Pour rappel, bénéficiant de cette protection, les « *personnes dont le lieu de résidence habituel était la Palestine, entre juin 1946 et mai 1948, ayant perdu domicile et moyens de subsistance suite au conflit israélo-arabe de 1948* » et leurs descendants (UNRWA, « À propos de nous », *op. cit.*, p. 2). L'Office compte notamment parmi ses membres la Belgique (K. MINGST, "United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East", s.d., <https://www.britannica.com/> (date de dernière consultation : 20 mai 2023)). Cette agence subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies a pour but de « *fournir des services de secours, de santé et d'éducation aux Palestiniens qui ont perdu à la fois leurs maisons et leurs moyens [de] subsistance pendant la Guerre arabo-israélienne à la suite de la création de l'État d'Israël en 1948* » (K. MINGST, "United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East", *op. cit.*). Celle-ci offre une protection subsidiaire à la protection offerte par la Convention de Genève puisque cette dernière exclut de son champ d'application les personnes bénéficiant déjà « *d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* » (Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, art. 1, D, §2, M.B., 4 octobre 1953 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 55/2 ; N. JANNE D'OTHÉE, « Les réfugiés palestiniens en Belgique, une politique d'accueil versatile », *Association belgo-palestinienne*, 27 juillet 2021, <https://www.association-belgo-palestinienne.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023)).

²⁵² E.U.A.A., *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, *op. cit.*, p. 143.

²⁵³ C.G.R.A., « Le traitement des demandes introduites par des palestiniens », 4 juin 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

²⁵⁴ Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §4 ; Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1, al. 5 ; CGRA, « Le traitement des demandes introduites par des palestiniens », 4 juin 2021, *op. cit.*.

²⁵⁵ C.G.R.A., « Le traitement des demandes introduites par des palestiniens », 4 juin 2021, *op. cit.* ; C.G.R.A., « Le traitement des demandes introduites par des palestiniens (update) », 13 juillet 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

lignes de la politique définie par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue de l'examen des demandes de protection introduites par les ressortissants de ces pays - n'était pas claire quant à la situation des demandeurs burundais et n'était pas disponible relativement aux demandeurs érythréens²⁵⁶. Dès lors, il fut difficile de déterminer l'impact des actions adoptées à leur égard dans la longueur de leur procédure d'asile. Cette absence d'informations précises fait écho au refus formulé par le porte-parole du Commissariat, en 2017, sur la manière dont les dossiers turcs étaient traités, expliquant que cela se justifiait « *pour des raisons de confidentialité* »²⁵⁷. De manière générale, cela traduit donc un manque de transparence important dans le chef des autorités et pose question.

Au final, bien que le taux de protection reconnu aux ressortissants afghans, palestiniens, burundais et érythréens fut important en 2021, du fait d'actions spéciales adoptées à leur égard en 2020, il n'en reste pas moins que certaines informations importantes sont manquantes. En effet, malgré que des actions spéciales fussent adoptées en faveur de ces demandeurs, certaines ne sont pas accessibles et ne permettent donc pas de comprendre leur impact dans la pratique. De plus, ces mesures particulières ne constituant pas un gage de rapidité dans le traitement de leurs dossiers, il aurait fallu qu'elles puissent être identifiées afin de déterminer si, dans les faits, celles-ci constituent un facteur influant dans cette temporalité.

Chapitre 3. Égalité et non-discrimination

Section 1. Comparaison pratique

Tout d'abord, ayant établi les différentes justifications qui expliqueraient qu'une demande soit traitée en priorité par rapport à une autre, nous avons mis en avant les actions particulières qui furent adoptées par les autorités belges d'asile vis-à-vis de certains ressortissants étrangers. Toutefois, mettre en lumière ces différents éléments est loin d'être suffisant s'ils ne sont pas confrontés à la réalité. Dès lors, nous allons, avant toute chose, envisager des décisions de justice au regard de cinq pays que nous avons sélectionné à des fins de comparaison. En vue de faire écho à la première partie du mémoire, nous avons sélectionné certains pays d'origine dont le nombre de demandeurs d'asile est le plus important en Belgique, soit l'Afghanistan, la Palestine, le Burundi et l'Érythrée (voy. *Titre 1, Chapitre 2, Section 1*), l'Irak étant également envisagé.

Ensuite, dans le but de déterminer s'il existe, objectivement, une différence dans la longueur de traitement des dossiers en fonction de la nationalité du demandeur, nous avons examiné les 20 décisions les plus récentes du Conseil du contentieux des étrangers relativement à ces cinq pays

²⁵⁶ C.G.R.A., « Note de politique de traitement Burundi », 17 décembre 2020, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023), p. 1.

²⁵⁷ MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 15 mars 2017, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023), p. 7.

d'origine²⁵⁸. Nous y avons identifié la date d'introduction de la demande de protection internationale à l'Office des étrangers, la date de prise de décision du Commissariat et la date de prise de décision sur recours du Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci constituant, d'après nous, les trois principales étapes rythmant une procédure de protection internationale. Dans le schéma se trouvant en annexe 6²⁵⁹, ces étapes sont représentées par les trois grands cercles repris sur la première ligne, les trois ronds présents sur les cinq lignes du temps y correspondant. Chaque pays représente une ligne du temps et est différencié par couleur. Les dates se situant au-dessus des ronds sont celles auxquelles une décision fut prise au sein des trois différentes instances, les barres obliques distinguant différentes années, en fonction des décisions qui ont été analysées.

Enfin, après avoir confronté ces différentes décisions, nous sommes arrivés à des conclusions intéressantes. D'abord, que ce soit dans les dossiers afghans ou encore érythréens, la durée moyenne de procédure tourne autour de deux à trois ans, ce qui est manifestement plus long que les délais légaux. Par conséquent, la durée moyenne de chacune des procédures d'asile sélectionnées dépasse les délais légaux, voir ce qui serait jugé comme constituant un « *délai raisonnable* ». En outre, cela souligne le fait que, contrairement à notre intuition de départ - selon laquelle certaines nationalités jouissent d'une procédure beaucoup plus rapide que d'autres -, nous retrouvons une tendance inverse. Effectivement, la plupart des dossiers s'étalent sur une période de deux à trois ans, toute nationalité confondue. Les demandes traitées dans des délais plus courts ou plus longs se présentent, de ce que nous avons observé, davantage comme des exceptions. De plus, ces différences dans la durée peuvent se justifier par divers motifs : les délais légaux écourtés en raison de la procédure accélérée²⁶⁰, le profil des demandeurs (ex. vulnérables)²⁶¹, les actions particulières adoptées par les autorités (ex. suspension de l'examen de certains dossiers)²⁶², ou encore en raison d'autres motifs.

Dès lors, malgré que la différence dans la longueur de la procédure d'asile ne soit pas objectivement établie, dans les faits, sur base de la nationalité et qu'elle pourrait, dans plusieurs cas,

²⁵⁸ C.C.E., 10 décembre 2020, n° 245.930, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 2 septembre 2022, n° 276.934, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 21 novembre 2022, n° 280.429, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 25 novembre 2022, n° 280.832, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 28 novembre 2022, n° 281.065, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 15 décembre 2022, n° 282.014, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 16 décembre 2022, n° 282.076, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 20 décembre 2022, n° 282.213, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 21 décembre 2022, n° 282.253, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282.423, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282.473, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282.484, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 23 décembre 2022, n° 282.522, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 23 décembre 2022, n° 282.531, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 28 décembre 2022, n° 282.549, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.572, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.573, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.578, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.581, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023) ; C.C.E., 4 janvier 2023, n° 282.632, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).

²⁵⁹ Voy. Annexe 6 : Schéma synthétisant la durée de la procédure d'asile au regard de différentes nationalités.

²⁶⁰ Voy. not. Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6/1. À titre illustratif, nous pouvons citer un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dans lequel il fut constaté que le dossier d'un demandeur burundais fut traité en trois mois. Cela se justifiait au regard du fait qu'il bénéficiait d'une procédure accélérée en raison de sa détention dans un lieu fermé, et ce, en vertu de l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., 16 décembre 2022, n° 282.076, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023)).

²⁶¹ Voy. Titre 2, Chapitre 2, Section 2, Sous-section 1.

²⁶² Voy. Titre 2, Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2.

se justifier par différents motifs notamment légaux, il n'en reste pas moins qu'une distinction de fait existe. Encore faut-il la traduire en droit.

Section 2. Sentiment d'injustice

Après avoir mis en lumière les faits qui ressortent de la pratique, nous nous sommes rendu compte qu'il existe bel et bien une différence de traitement entre les demandeurs d'asile, dans la durée de leur procédure, mais que celle-ci ne peut se résumer en une discrimination fondée directement sur le seul critère de la nationalité. En effet, les principales différences pouvant s'identifier au sein d'une même communauté, il en va d'un critère de distinction autre, qui nous est difficilement perceptible.

Dès lors, le sentiment d'injustice, quoi que ne se concrétisant pas en une discrimination directement basée sur la nationalité, subsiste et continue de poser question. Celui-ci est non négligeable car il existe bel et bien dans la pratique. Ce sentiment fait écho aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime qui imposent à « *l'autorité administrative et au citoyen d'éviter de mettre inutilement en péril la confiance que chacun doit avoir dans l'attitude de l'autre* », ceux-ci semblant être méconnus par les instances d'asile²⁶³. De ce fait, « *lorsqu'une autorité tenue de décider s'abstient de le faire pendant un temps déraisonnablement long* », cela peut consister en une violation de ces principes²⁶⁴. Ceci rappelant les périodes d'attentes très longues auxquelles font face certains demandeurs de protection, n'oublions pas que l'insécurité temporelle est un élément crucial des inégalités dont ces derniers font l'expérience désagréable²⁶⁵.

Or, dans un État de droit - qui se veut un « *État soumis au droit et dont toute personne doit respecter les règles, sous le contrôle du juge* » -, le sentiment d'insécurité et d'inégalité n'ont pas leur place²⁶⁶. L'égalité étant « *le principe selon lequel les individus sont égaux devant la loi* », un État de droit se doit d'adopter des normes qui seront respectées par tous les niveaux du pouvoir, et ce, à l'égard de tous, personne ne se trouvant au-dessus des lois²⁶⁷. En effet, il en va de l'intérêt de tous que les règles soient appliquées de la même manière. Les autorités ne peuvent, sans manquer de violer ce principe fondamental, appliquer différemment la même norme imposant le respect de certains délais à l'égard de personnes se trouvant dans une situation comparable.

²⁶³ J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, « Les principes généraux du droit », in *Le Conseil d'État de Belgique*, 2^e éd., vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 858.

²⁶⁴ *Ibidem* ; pro voy. not. P. LEWALLE et L. DONNAY, « Les répercussions de l'arrêt d'annulation », in *Contentieux administratifs*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 1162.

²⁶⁵ C. M. JACOBSEN et M.-A. KARLSEN, "Introduction – Unpacking the temporalities of irregular migration", in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, p. 2.

²⁶⁶ C. PUIGELIER, « E », in *Dictionnaire juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 449.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 415 ; LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Droit d'asile et État de droit : la Ligue des droits humains alerte la Commission européenne des violations à répétition de l'État belge », 1^{er} décembre 2022, <https://www.liguedh.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023) ; MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'État de droit », *op. cit.*.

Par conséquent, lorsque nous avons tenté d'analyser ce ressenti, nous nous sommes rendus compte qu'il existait des motifs qui font que, objectivement, tous les dossiers de protection internationale ne sont pas soumis aux mêmes temporalités. En vertu de la loi, les instances d'asile donnent priorité à certains dossiers, sont tenues d'en traiter d'autres dans des délais plus courts, etc.. Or, cela ne se base pas directement sur le critère de la nationalité²⁶⁸. Effectivement, cette différence dans la longueur de la procédure se base sur des critères légaux qui, en apparence neutres et dénués de toute intention discriminatoire, affectent plus défavorablement un groupe de personnes par rapport à un autre²⁶⁹. De ce fait, en partant de l'intuition qu'il existerait une discrimination fondée sur la nationalité, nous nous rendons compte que, au sein d'une même communauté, un sentiment d'injustice est également présent. Dès lors que nous ne nous trouvons plus face à une discrimination basée directement sur la nationalité, mais face à une différence de traitement plus globale, une brèche dans l'égalité devant exister entre les demandeurs d'asile se fondant sur une base difficilement identifiable doit être mise en avant.

Au final, bien que le droit des étrangers soit une matière dans laquelle les autorités disposent d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire, il n'en reste pas moins que, dans ce cadre, les instances d'asile accordent à certains demandeurs ce à quoi d'autres n'ont pas droit, en violation du principe d'égalité et de non-discrimination, sur base d'un critère s'apparentant davantage à de l'arbitraire²⁷⁰. En effet, les autorités se prononcent au-delà des délais légalement prévus, cela mettant en parallèle « *le droit subjectif à ce qu'une décision administrative soit prise et le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative qui doit prendre cette décision* »²⁷¹. Nous retrouvons donc, d'un côté, les demandeurs jouissant d'une procédure légale rapide et, de l'autre, ceux qui attendent indéfiniment qu'une décision soit prise à leur égard sur une base, au-delà de ce qui est prévu dans la loi, arbitraire et subjective, la durée de traitement dépendant principalement des capacités des autorités.

Section 3. Brèche dans le principe d'égalité

Tout d'abord, un critère, « *qui n'est pas le résultat de l'application d'une règle existante mais le produit d'une volonté libre* » s'apparentant davantage au pouvoir souverain d'appréciation d'un juge, est pris en compte par les instances d'asile²⁷². Dès lors, cela fait émerger un nouveau questionnement : ne sommes-nous pas face à une atteinte au principe d'égalité, sans que cela ne constitue nécessairement

²⁶⁸ Mise à part dans le cadre de la procédure accélérée dont bénéficient les ressortissants d'un pays jugé sûr ou encore dans le cas d'actions spéciales adoptées à l'égard de certains pays d'origine au regard des besoins mis en avant par les autorités (p.ex. nécessité de suspendre l'examen des demandes le temps de disposer de suffisamment d'informations sur la situation du pays, en vertu de l'article 31, §4 de la Directive 2013/32/UE transposé à l'article 57/6, §1, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980).

²⁶⁹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 89 ; O. DE SCHUTTER, « L'interdiction de discrimination sur la base de la nationalité dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 167.

²⁷⁰ R. ANDERSEN, « Le principe d'égalité et de non-discrimination devant le Conseil d'Etat au contentieux "étrangers" », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 237 à 238.

²⁷¹ E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », op. cit., p. 644.

²⁷² J. PORTIER, « La notion d'arbitraire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Les Cahiers de la Justice*, 2016, p. 521.

une discrimination ?²⁷³. Afin de répondre à cette question, nous aurions pu passer par le test d'égalité et de non-discrimination en distinguant chacune des étapes que sont l'identification de situations comparable, l'identification d'un but légitime et la proportionnalité. Or, ayant déjà observé que le critère sur lequel la distinction est opérée se révèle être purement subjectif, il serait superficiel de se soumettre à une telle évaluation.

Néanmoins, nous allons aborder cette question de manière globale, en partant du postulat que le principe d'égalité est violé. En effet, les demandeurs de protection font l'objet d'une procédure tantôt longue ou courte selon les volontés et capacités des instances d'asile, cela créant un sentiment palpable d'injustice et d'insécurité auprès des concernés. De ce fait, admettons qu'il y ait effectivement des raisons objectives de traiter différemment des demandeurs d'asile en fonction de leur pays d'origine, il n'en reste pas moins que ce sentiment d'inégalité est fortement perceptible dans les faits et à la lecture des données qualitatives et quantitatives reprenant ces différents délais.

Ensuite, le problème réside principalement dans l'application qui est faite de la loi. Autrement dit, la brèche dans le principe d'égalité trouve « *sa source dans des phénomènes non juridiques* », soit « *dans des phénomènes que le Droit ne peut saisir* »²⁷⁴. Par-là, nous entendons l'application même des normes. Dans ce cas, l'égalité est rompue par le fait qu'une même norme n'est pas appliquée de la même manière à l'égard de chaque demandeur d'asile se trouvant dans une situation comparable. En effet, cette application est arbitraire puisqu'elle dépend des volontés de l'administration et met ainsi le demandeur dans une incertitude totale quant aux suites de son dossier, sa procédure ne lui appartenant plus.

Toutefois, chaque distinction doit pouvoir être justifiée raisonnablement²⁷⁵. C'est un minimum dans un État de droit que les normes soient adoptées afin d'atteindre un but légitime²⁷⁶. À cet égard, il faut être attentif au fait que « *selon qu'on opte pour une politique de migration ouverte ou plutôt pour un système d'immigration contrôlée, la légitimité du but des mesures législatives sera différente. Ce qui est légitime pour le tenant d'un système contrôlé ne l'est pas forcément pour celui qui propose une migration plus libre* »²⁷⁷. Cependant, l'objectif principal, en matière d'asile, est la mise en place d'une procédure permettant la détermination, de la manière la plus exhaustive, efficace et égale, des personnes nécessitant une protection internationale, dans toute l'Union européenne²⁷⁸. Étant donné que cet objectif

²⁷³ J. PORTIER, « La notion d'arbitraire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 521.

²⁷⁴ M. PÂQUES et J.-C. SCHOLSEM, *L'égalité : nouvelle(s) clé(s) du droit ?*, *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁵ *Ibid.*, pp. 49 et 51.

²⁷⁶ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », *op. cit.*, p. 219.

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 3 et 5.

émane de normes supranationales²⁷⁹, les autorités belges se doivent de s'y soumettre et de poser des actions appropriées à cet égard.

En ce sens, puisque ces questions sont débattues au sein des assemblées politiques, il est nécessaire d'envisager les questions parlementaires²⁸⁰. Il en ressort que nous nous trouvons, en Belgique, face à une politique législative restrictive, les dispositifs adoptés tendant davantage à maîtriser les effets indésirables de ces migrations qu'à les faciliter²⁸¹.

Attendu qu'un but particulier sous-tend toujours l'adoption d'un acte, la question est de savoir si son auteur agit dans un but apparemment légitime, la Cour constitutionnelle n'ayant pas de mal à le reconnaître en matière d'immigration²⁸². En effet, celle-ci « *s'inscrit dans la politique d'immigration contrôlée et accepte que des mesures soient prises pour prévenir l'abus de procédures d'immigration, pour prévenir l'immigration clandestine, pour obliger des étrangers sans résidence légale à partir, etc.* »²⁸³. À cette fin, l'intérêt général se présente comme seule exception au principe d'égalité, celui-ci « *étant la seule finalité que peuvent poursuivre les pouvoirs publics. Elle apparaît logiquement comme l'unique justification des dérogations* »²⁸⁴. En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'administration doit toujours pouvoir être apte à changer de position et à modifier les actes qu'elle viendrait à adopter lorsque cela est nécessaire afin d'exécuter sa politique et ainsi satisfaire l'intérêt général²⁸⁵.

Toutefois, il semble difficile d'identifier la raison pour laquelle l'État établirait une différence dans l'application qu'elle fait de la loi au regard de l'intérêt général. Il serait critiquable que celui-ci permette que certains demandeurs d'asile voient leurs demandes être traitées dans une temporalité totalement différente des autres. La question se poserait alors de savoir de quel intérêt général s'agit-il : l'intérêt collectif dont il est question, n'est-il pas censé prendre en considération l'intérêt de ceux qui tendent à demander une protection internationale à notre pays ? Quoi qu'il en soit, le but du législateur, dans ce cadre, étant celui de l'efficacité et de l'organisation des procédures d'asile afin de délivrer rapidement un statut de protection, d'augmenter le nombre de décisions et de réduire l'arriéré, ce dernier pourrait légitimer la mise en place de mesures tendant à favoriser cela²⁸⁶. En revanche, cette inégalité est

²⁷⁹ Par-là, nous visons notamment l'article 18 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacrant le droit à l'asile, la Convention de Genève traitant expressément des réfugiés ou encore la Directive « qualification » 2011/95/UE qui, en son considérant 12, rappelle l'objectif d' « *assurer un niveau minimal d'avantages [aux candidats à l'asile] dans tous les États membres* » (Convention internationale relative au statut des réfugiés, précitée ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, précitée, art. 18 ; Directive 2011/95/UE, précitée, considérant 12).

²⁸⁰ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », *op. cit.*, p. 220.

²⁸¹ M.-C. FOULETS, « Diversité et catégories de personnes dans les sociétés contemporaines », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 132 et 134.

²⁸² D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », *op. cit.*, p. 220.

²⁸³ *Ibidem*.

²⁸⁴ G. PELLISSIER, *Le principe d'égalité en droit public*, *op. cit.*, p. 46.

²⁸⁵ D. RENDERS, *Droit administratif général : l'Etat de droit en action*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 376 à 377.

²⁸⁶ MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 mai 2021, *op. cit.*, pp. 25 à 27 ; MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », *op. cit.*, p. 13.

critiquable car il en va de l'intérêt de tout demandeur d'asile de voir sa demande être traitée dans un délai raisonnable.

De plus, l'objectif des normes supérieures consacrant ce droit à l'asile, que sont notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore la Convention de Genève, étant d'identifier, dans les meilleurs délais, si l'intéressé peut se voir reconnaître une protection internationale, la question se pose de savoir si les mesures mises en place, en Belgique, à cette fin, sont proportionnées. À cet égard, l'analyse se fait en fonction des conséquences de la mesure adoptée²⁸⁷. En d'autres mots, il s'agit d'examiner « *l'incidence pour un [demandeur d'asile] d'appartenir, par l'effet d'un critère de distinction dont la constitutionnalité a été préalablement vérifiée, à une catégorie plutôt qu'à une autre* »²⁸⁸. Il s'agit de déterminer si la mesure adoptée était adéquate au regard du but visé²⁸⁹. Le contrôle doit se faire en mettant en balance les différents intérêts en présence, un intérêt particulier étant subordonné à l'intérêt général,²⁹⁰. Encore faut-il que nous arrivions à nous mettre d'accord sur ce que recouvre cette notion d' « *intérêt général* » en matière d'asile.

En outre, dans les faits, même si la mesure adoptée est adéquate, elle pourrait entraîner des conséquences qui, en tant que telles, justifieraient de considérer la mesure comme disproportionnée. De ce fait, « *c'est surtout la vulnérabilité potentielle des catégories pour lesquelles la Belgique a pris une responsabilité, au niveau international ou dans la législation interne, et la position de l'étranger dans l'État de droit, qui vont conduire la Cour à déclarer que telle différence de traitement viole la Constitution* »²⁹¹.

Enfin, bien que le traitement différencié dont les demandeurs d'asile font l'objet soit critiquable et entraîne un sentiment d'injustice, et de ce fait une perte de confiance vis-à-vis du système, « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et des lois qui l'ont modifiée justifient l'adoption de règles particulières propres à accélérer le traitement du recours pour autant que celles-ci soient en relation avec le but poursuivi et ne soient pas disproportionnées par rapport à celui-ci* »²⁹². Ce dernier point est critiquable. En effet, bien qu'il soit clair que des mesures furent adoptées afin de rétablir un système juste et permettant le traitement des dossiers endéans les délais les plus courts possibles, il n'en reste pas moins que l'établissement d'un système d'asile à deux vitesses constitue une violation des normes supérieures qui imposent la mise en place d'un système dans lequel aucune inégalité de traitement n'existe.

²⁸⁷ M. PÂQUES et J.-C. SCHOLSEM, *L'égalité : nouvelle(s) clé(s) du droit ?*, op. cit., p. 63.

²⁸⁸ *Ibidem*.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 67.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 68.

²⁹¹ D. VANHEULE, « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », op. cit., p. 229.

²⁹² R. ANDERSEN, « Le principe d'égalité et de non-discrimination devant le Conseil d'Etat au contentieux "étrangers" », op. cit., p. 234.

Toutefois, cela ne revient pas à dire que des règles imposant des délais ne doivent pas être adoptées afin d'encadrer l'action des autorités. Néanmoins, ces normes ne doivent pas être consacrées de manière exclusivement formelle. Encore faut-il que, dans leur application, les autorités traduisent également leur volonté de protéger les personnes devant bénéficier du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. À cet égard, « *plus l'objectif est défini de manière large, plus la marge de manœuvre laissée au législateur dans la mise en œuvre de sa politique migratoire sera large* »²⁹³. Par conséquent, ce test de proportionnalité ne saurait passer car la disproportion émane du fait qu'une partie des demandeurs d'asile est stigmatisée par rapport à une autre. Cette stigmatisation représente un coût beaucoup trop élevé par rapport à l'avantage procuré par le traitement prioritaire d'autres dossiers.

Section 4. Observations finales

Pour conclure ce chapitre, rappelons que, dans un arrêt bien connu de la Cour constitutionnelle datant du 4 mars 1993, celle-ci avait établi que mettre en place un système sur la seule base de la nationalité du demandeur d'asile était disproportionnel²⁹⁴. À ce propos, elle rappela qu'« *une différence de traitement [est] établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »²⁹⁵.

Partant que cet arrêt correspond à ce dont nous traitons, les différences dans la durée de traitement d'asile ne peuvent se justifier autrement que par l'évocation des dispositions légales introduisant différents types de procédures et de traitements spéciaux. De ce fait, le système qui est mis en place au sein de l'ordonnancement juridique belge – selon lequel un demandeur d'asile a une chance sur deux de voir sa demande être traitée dans un délai qu'il estime raisonnable, à défaut que cela se fasse dans les délais légaux – manque à respecter le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, non seulement le critère de la temporalité est entaché d'une grande forme de subjectivité, mais également le but et la proportionnalité ne sont en rien favorables à la mise en place d'une telle

²⁹³ B. RENAULD et M. LYS, « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du droit de séjour », *R.B.D.C.*, 2013, pp. 207 à 208.

²⁹⁴ C.A., 4 mars 1993, n° 20/93, B.2.1., B.2.7. et B.2.8., <https://www.const-court.be/fr/> (19 mai 2023). Cet arrêt concernait la règle des 5%. Selon celle-ci, si le demandeur émanait d'un pays d'où était originaire au moins 5% des demandeurs d'asile l'année précédente et que les ressortissants de ce pays bénéficiaient déjà d'au moins 5% de décisions positives, la charge de la preuve était alourdie en son chef.

²⁹⁵ C.A., 4 mars 1993, n° 20/93, B.2.6., <https://www.const-court.be/fr/> (19 mai 2023). Dans cette affaire, le but des autorités étant d'écarter le plus rapidement possible de la procédure d'asile les personnes ne répondant à aucun des critères de la Convention de Genève, la Cour considéra que ce but aurait pu être atteint par le biais de moyens ne faisant naître aucune distinction entre les candidats réfugiés. Dans ce cas-ci, la Cour constitutionnelle conclut que le principe d'égalité et de non-discrimination était violé.

distinction. Les effets de celle-ci sont totalement disproportionnés au regard des objectifs que les autorités tendent à atteindre, la situation des demandeurs en étant altérée.

Enfin, il semblerait que le problème soit beaucoup plus global que ce qu'il n'y paraît. Malheureusement, avec l'organisation actuelle, les intéressés sont davantage face à un système basé sur la chance qu'un système basé sur une stricte analyse individuelle de leur dossier²⁹⁶. Ceux-ci sont ainsi plongés dans cette vision incorrecte selon laquelle ils arrivent à prendre part à la procédure d'asile et à voir leur dossier être traité dans un délai raisonnable grâce au hasard, ce qui ne constitue, en réalité, qu'une obligation légale à laquelle la Belgique est tenue²⁹⁷. Il en va de l'intérêt de tous que cette situation soit rapidement réglée. Le sentiment de sécurité des demandeurs de protection internationale ne peut dépendre du bon vouloir des autorités et de leurs aptitudes à s'exécuter rapidement, mais doit exclusivement se fonder sur une application égale et juste de la loi. En outre, les demandeurs d'asile ne peuvent être tenus pour victime du retard qu'a connu leur procédure, celui-ci étant principalement imputable à l'absence de précautions adoptées par les autorités. Dès lors, ces dernières doivent œuvrer un maximum afin que les intéressés n'en subissent pas autant les conséquences. Pour cela, des recommandations peuvent être mises en avant.

Titre 3. Recommandations

Dans la dernière partie de ce mémoire, quelques pistes de réflexion ont été envisagées dans le but de restaurer le sentiment de justice et d'égalité faisant défaut, dans le système d'asile actuel. En effet, étant donné que le problème naît de l'application de la législation, nous estimons qu'il est nécessaire de repartir dans la pratique et d'envisager des solutions à ce niveau-là.

Tout d'abord, traiter les dossiers dans un délai raisonnable se présente comme un objectif que les autorités belges souhaitent atteindre et revendiquent comme tel²⁹⁸. Toutefois, « *la détermination à résoudre la situation est insuffisante* »²⁹⁹. Encore faut-il que des actions concrètes, qui ne fassent pas naître un sentiment d'inégalité et d'injustice au sein des demandeurs d'asile, soient adoptées. La question de la longueur excessive de cette procédure de protection internationale n'étant pas récente, des solutions avaient déjà été mises sur la table. Nous en avons déjà cité quelques-unes précédemment (not. recrutement de davantage d'agents), mais d'autres furent également envisagées, sans que nous

²⁹⁶ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", *op. cit.*, p. 80.

²⁹⁷ *Ibidem*.

²⁹⁸ Voy. not. Question n° 645 de M Tim Vandenput du 28 juillet 2022 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55, p. 442 ; C.G.R.A., « Statistiques d'asile : aperçu 2022 », *op. cit.* ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 janvier 2012, *op. cit.*, p. 4 ; MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 18 octobre 2017, *op. cit.*, p. 3 ; MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, *op. cit.*, p. 43.

²⁹⁹ MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », *op. cit.*, p. 17.

ne les ayons mentionnées pour autant. Nous allons nous y atteler, dans un premier temps. Ensuite, nous mettrons en avant d'autres idées tendant à inspirer l'adoption de mesures adéquates.

Premièrement, en 2022, le secrétaire d'État avait entrepris un audit des services d'asile (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et Conseil du contentieux des étrangers), avec des résultats attendus pour l'été³⁰⁰. Dans celui-ci, il était conseillé de fusionner les différentes instances d'asile dans le but d'améliorer les procédures et de bénéficier d'une meilleure coordination entre les différents services³⁰¹. En effet, « *l'objectif d'une procédure d'une durée raisonnable ne concerne pas seulement le [Commissariat] mais la procédure d'asile dans son ensemble, c'est-à-dire aussi l'Office des étrangers (où la demande est enregistrée et qui est compétent pour l'application du règlement Dublin) et le [Conseil du contentieux des étrangers] (l'instance de recours)* »³⁰². À cet égard, des travailleurs sociaux ont exprimé, plusieurs fois, leurs tentatives de communication avec les instances d'asile et leur souhait d'établir une réelle communication avec celles-ci sur le long terme³⁰³. En effet, des périodes d'attentes très longues étant identifiées au sein de chaque instance, cette idée de collaboration semble pertinente, bien que posant des questions en matière d'indépendance, notamment au sein du Commissariat³⁰⁴.

Ensuite, MYRIA avait également mis en avant des pistes à envisager afin de répondre au mieux à la crise de l'accueil, celles-ci pouvant être étendues à la question plus globale de la longueur de la procédure d'asile³⁰⁵. Leur idée serait

- 1) d'organiser une concertation avec les autres instances d'asile – comme préconisé par l'audit - ;
- 2) de ne pas faire dépendre la longueur du traitement par des motifs qui relèvent de la responsabilité de l'État (ex. afflux important de demandes dont les conséquences pourraient être anticipées) ;
- 3) de « *fournir la capacité administrative et la flexibilité nécessaire pour enregistrer immédiatement et dans des conditions plus humaines toutes les demandes d'asile* ;
- 4) *lors de l'enregistrement, faire immédiatement une première évaluation des vulnérabilités des personnes concernées pour donner un accueil (adapté) en priorité aux plus vulnérables* ;
- 5) *travailler parallèlement sur des solutions à long terme, notamment prévoir un système [...] solide, capable de s'adapter aux fluctuations, inhérentes au phénomène de l'asile* », notamment en respectant les délais de traitement raisonnable pour les demandes d'asile et

³⁰⁰ E.U.A.A., *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, op. cit., p. 144.

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² Réponse donnée le 12 mars 2021 à la question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, p. 311.

³⁰³ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System – Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium", op. cit., p. 197.

³⁰⁴ E.U.A.A., *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, op. cit., p. 144 ; T. GUILLAUME, « Nicolas de Moor: "Nous devons fusionner les instances de l'asile" », *La Libre Belgique*, 3 octobre 2022, <https://www.lalibre.be/> (date de dernière consultation : 13 mai 2023) ; RTBF INFO et BELGA, « Asile et migration : le nombre de demandeurs d'asile burundais en diminution », *RTBF*, 29 novembre 2022, <https://www.rtbf.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

³⁰⁵ MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », op. cit., p. 17.

6) de résorber les arriérés³⁰⁶.

Enfin, plus concrètement et dans le but d'atteindre ce dernier objectif mis en lumière par MYRIA dans le cadre de ses recommandations, nous avons envisagé un modèle dans lequel les instances d'asile seraient soumises à des délais contraignants. Effectivement, nous avons identifié que le problème principal demeure que les instances d'asile ne se prononcent pas, à l'égard de chaque dossier, dans les délais légaux, l'absence de sanction ne les encourageant pas davantage à s'y soumettre. C'est ainsi, par le biais de délais d'ordre, que nous arrivons à des procédures aux durées déraisonnables.

En effet, le temps d'attente, durant la procédure, est un des moments les plus difficiles à supporter pour les demandeurs puisqu'ils ont l'impression que les autorités ne leur accordent pas d'importance³⁰⁷. Cela se comprend lorsque nous savons que, pendant le temps de traitement de leurs demandes, ceux-ci ne sont pas informés de l'avancement de leur dossier, les instances d'asile réalisant leur travail sans aucun suivi possible dans le chef des principaux concernés³⁰⁸. Dès lors, ces derniers sont dans une situation de forte vulnérabilité durant une période prolongée, sans aucune certitude d'un résultat favorable³⁰⁹.

De plus, n'oublions pas que plusieurs délais font défaut à différentes étapes clés de la procédure au sein de l'Office et du Commissariat comme un délai de transmission du dossier de la première à la seconde instance³¹⁰. Par conséquent, l'idée serait de mettre en place un système dans lequel toutes les instances d'asile seraient tenues de s'exécuter dans des délais autres que ceux déjà prévus légalement, afin de limiter davantage les procédures dans le temps. Ces échéances auraient comme particularité que, si les instances d'asile viennent à les dépasser, elles auront pour obligation de justifier ce dépassement et d'en informer les demandeurs concernés. En effet, la meilleure manière d'éviter l'arbitraire est d'imposer aux autorités de motiver leurs décisions et de se justifier au regard d'arguments raisonnables et objectifs, l'arbitraire s'apparentant à ce qui est « *immotivé* »³¹¹. Il est vrai que cela est déjà prévu dans la loi³¹². Néanmoins, les autorités belges n'y sont pas obligées, les délais venant à être

³⁰⁶ MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », *op. cit.*, p. 17.

³⁰⁷ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", *op. cit.*, p. 45.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 14 et 37 à 38.

³¹⁰ T. JEUNEJEAN, « Demandeurs d'asile : une longue procédure », *J.E.L.*, 3 mai 2016, <https://www.justice-en-ligne.be/> (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2023).

³¹¹ J. PORTIER, « La notion d'arbitraire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 523.

³¹² L'article 31, §6 de la Directive 2013/32/UE prévoit que « *Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, les États membres veillent à ce que le demandeur concerné : a) soit informé du retard; et b) reçoive, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant les raisons du retard et le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision* » (Directive 2013/32/UE, précitée, art. 31, §6). Cela fut transposé en Belgique dans la loi du 15 décembre 1980, en son article 57/6, §1, al. 5. Ce dernier prévoit que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides informe le demandeur du prolongement du délai visé à l'alinéa 2 et lui communique, pour autant que le demandeur le demande, des informations quant aux raisons du prolongement et une indication sur le délai dans lequel la décision visée à l'alinéa 1er, 1° sera prise* » (Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 57/6, §1, al. 5).

dépassés n'étant pas contraignants et les instances ne devant s'exécuter qu'à l'initiative de l'intéressé³¹³.

Dès lors, si le sentiment d'injustice doit disparaître, il faudrait, pour cela, que des conséquences soient attachées au dépassement des délais légalement prescrits. Il faut qu'un équilibre soit rétabli entre la situation des demandeurs de protection internationale et les autorités. En effet, pour sa part, s'il vient à ne pas s'exécuter dans les délais légaux, le demandeur d'asile sera directement sanctionné, sa procédure en étant aussitôt impactée. À titre d'illustration, si un demandeur ne présente pas sa demande de protection dans les huit jours de son entrée sur le territoire belge, ce dernier sera considéré comme ne collaborant pas avec les autorités³¹⁴. Cela lui sera défavorable car l'obligation de collaborer pesant sur les demandeurs de protection existe dès leur présentation à l'Office des étrangers³¹⁵.

Pour finir, nous avons imaginé un système dans lequel chaque demandeur d'asile pourrait consulter son dossier en ligne, de manière simple et accessible. De cette façon, il pourra savoir à quel stade de la procédure il se situe et suivre l'avancement de son dossier. De plus, dans ce système, les demandeurs d'asile, qui souhaitent aménager la temporalité de leur procédure, auraient la possibilité de solliciter une accélération ou un ralentissement, en fonction de leurs besoins. Pour ce faire, ils pourraient déposer en ligne une ou plusieurs pièces justificatives ou cocher des cases « *motifs de demande d'accélération/ralentissement* ». De cette façon, il sera possible d'adapter au mieux la procédure d'asile, sa temporalité idéale étant propre à chacun.

Néanmoins, il faut se rendre compte qu'un tel système pourrait aggraver une forme d'exclusion numérique déjà présente auprès des personnes les plus précarisées et vulnérables qui en sont les premières victimes³¹⁶. En effet, la précarité sociale et celle numérique se cumulent fréquemment, une partie importante des demandeurs d'asile n'y faisant pas exception³¹⁷. Dès lors, préalablement à l'installation de ce système de traçage électronique, il faudra initier les demandeurs de protection internationale à l'utilisation de l'informatique et, surtout, leur offrir à tous la possibilité d'y accéder³¹⁸. Par conséquent, « *l'amélioration de la qualité des services publics ainsi que l'investissement dans la mise en place de mesures en faveur des personnes en précarité numérique, sont les piliers de cette transition* ».

³¹³ S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, op. cit., p. 87 ; J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 618.

³¹⁴ Loi du 15 décembre 1980, précitée, art. 50, §1.

³¹⁵ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, pp. 5 à 6, 25 à 26 et 30.

³¹⁶ C. BONNETIER, P. BROTCORNE, P. VENDRAMIN et D. SCHURMANS, « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale - Rapport pour le CIRB », novembre 2017, UCLouvain, <https://www.paradigm.brussels/> (date de dernière consultation : 19 mai 2023), p. 32 ; FONDATION ROI BAUDOUIN, « Inclusion numérique », s.d., <https://kbs-frb.be/fr> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).

³¹⁷ C. BONNETIER, P. BROTCORNE, P. VENDRAMIN et D. SCHURMANS, « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale - Rapport pour le CIRB », op. cit., p. 32.

³¹⁸ FONDATION ROI BAUDOUIN, « Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés – Connect2Belgium : internet, outils IT et infos numériques pour l'inclusion des nouveaux arrivants », 2022, <https://kbs-frb.be/fr> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).

numérique »³¹⁹. Pour cela, la promotion de « *solutions d'accompagnement au numérique souples et mobiles [...] en fonction des besoins spécifiques* » de chacun constituerait une possibilité à ne pas négliger³²⁰. De cette manière, les plus vulnérables ou isolés pourront bénéficier d'un accompagnement sur mesure répondant à leurs nécessités³²¹.

En substance, nous envisageons donc la mise en place d'un échéancier en ligne vis-à-vis duquel les autorités en matière d'asile seraient tenues de respecter des délais contraignants et, en cas de dépassement de ceux-ci, de se justifier. Dans ce cadre, les demandeurs pourraient également solliciter des aménagements de délais. De plus, ces derniers jouiraient, à tout moment, d'un accompagnement de proximité aux services publics numériques leur permettant de gérer au mieux ce nouvel outil³²². À cet égard, rappelons une dernière fois que le sentiment de blocage, la mauvaise gestion et diffusion de l'information, ainsi que le manque de contrôle sur le déroulement de la procédure, créent un sentiment tel chez les demandeurs de protection qu'ils se sentent sapés par le processus destiné à les soutenir dans leur parcours d'asile³²³. Ils se sentent laissés seuls pour gérer cela³²⁴. De ce fait, la mise en place de ce système de suivi en ligne leur permettrait de retrouver ce sentiment de contrôle et de faire partie intégrante du processus, jouant ainsi un rôle actif. Nous pensons que cette proposition est réalisable puisque, pour preuve, récemment, le SPF Justice a mis en place un site internet permettant à tout intéressé de consulter son dossier judiciaire en ligne³²⁵. En outre, la Plateforme citoyenne de soutiens aux réfugiés tente, depuis 2022, de mettre sur pieds un système d'aide en faveur des demandeurs d'asile leur permettant de faire usage du wifi afin, notamment de rester en contact avec leur famille³²⁶. Il semblerait donc que la voie soit ouverte vers une digitalisation de ce type de procédure.

³¹⁹ C. BONNETIER, P. BROTCORNE, P. VENDRAMIN et D. SCHURMANS, « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale - Rapport pour le CIRB », *op. cit.*, p. 20.

³²⁰ *Ibid.*, p. 132.

³²¹ *Ibidem.*

³²² *Ibid.*, p. 133.

³²³ S. SAROLÉA, F. RAIMONDO et Z. CRINE, "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", *op. cit.*, p. 85.

³²⁴ *Ibidem.*

³²⁵ Pour plus d'informations à ce sujet, voy. <https://justonweb.be/> (21 mai 2023).

³²⁶ FONDATION ROI BAUDOUIN, « Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés – Connect2Belgium : internet, outils IT et infos numériques pour l'inclusion des nouveaux arrivants », *op. cit.*.

Conclusion

D'emblée, en considération des analyses qui ont été réalisées, nous pouvons affirmer que la temporalité des procédures de protection internationale ou d'asile ne cessera de poser question. Face à un régime tel qu'il existe en Belgique, les demandeurs de protection internationale sont démunis de tous moyens afin de faire entendre leur mécontentement et leur incompréhension vis-à-vis d'un système qui se veut le plus efficace et transparent possible. En effet, la Belgique a toujours donné la priorité à une interprétation stricte des directives européennes en la matière lors de leur transposition en droit interne, notamment en préférant « *maximiser le nombre de demandes d'asile irrecevables et de raccourcir au maximum les délais de procédure* »³²⁷. Cependant, une procédure accélérée et rapide n'est pas un synonyme de libération et d'émancipation, tout comme l'attente dans laquelle sont placés les demandeurs n'est *de facto* pas un état d'inactivité et de passivité³²⁸. En d'autres mots, bien que des procédures rapides soient dans l'intérêt de tous, celles-ci risquent également de tendre à des examens purement superficiels des demandes et d'affaiblir ainsi la protection des droits des intéressés³²⁹. Néanmoins, il en va du respect du principe de sécurité juridique, entendu comme corollaire du principe général du délai raisonnable, qu'ils puissent être tenus au sort qui leur est réservé, dans les plus brefs délais³³⁰.

Ensuite, après avoir exposé ce qui, dans la réalité, trouve à s'appliquer au regard de ce qui est prescrit par la loi et d'avoir analysé ces différents éléments sur base du principe d'égalité et de non-discrimination, nous pouvons répondre à notre question de départ dont voici la quintessence : il ne semble pas exister de discrimination entre les demandeurs d'asile dans la longueur de leurs procédures sur base du critère de la nationalité. Néanmoins, au regard du sentiment d'injustice qui existe auprès des intéressés, il subsiste une violation du principe d'égalité. En effet, lorsque nous envisageons ce principe dans sa conception initiale, celle-ci traduit une injonction faite aux autorités dans l'application de la norme³³¹. Plus précisément, « *elle leur impose de ne pas faire d'exception qui ne soit prévue dans la règle, [c]ette expression du principe d'égalité ne concern[ant] pas le contenu de l'acte, mais seulement les modalités de son application* » (égalité devant la loi)³³². De ce fait, les dispositions légales devraient s'appliquer de la même manière et avec les mêmes garanties à l'égard de chaque demandeur de protection³³³. Néanmoins, puisque la volonté du législateur est « *d'éclairer rapidement le demandeur quant à sa demande de protection internationale, grâce à une procédure fluide et de qualité* », ce dernier

³²⁷ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 10.

³²⁸ K. ROZAKOU, « The violence of accelerated time – Waiting and hasting during 'the long summer of migration' in Greece », in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, p. 24.

³²⁹ Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002, p. 10.

³³⁰ P. GOFFAUX, « S », in *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 758.

³³¹ G. PELLISSIER, *Le principe d'égalité en droit public, op. cit.*, p. 25.

³³² *Ibidem*.

³³³ *Ibidem*.

impose aux autorités de traiter certains dossiers en priorité et, dans d'autres, de se prononcer dans des délais plus courts³³⁴.

Toutefois, la nécessité que les dossiers d'asile soient traités rapidement est globale et ne concerne pas que certains dossiers. En effet, afin d'éviter que les vulnérabilités des demandeurs d'asile ne s'aggravent, il est nécessaire que l'examen et, plus généralement, le traitement de leurs dossiers aient lieu dans un délai raisonnable³³⁵. Par conséquent, il en va d'un principe général de bonne administration que, lorsque l'autorité administrative n'est soumise au respect d'aucun délais contraignants – ce qui est le cas dans la majorité des cas –, il n'en reste pas moins que celle-ci se doit d'agir le plus rapidement possible. Ce délai s'apprécie en prenant en compte les éléments de chaque dossier, leur complexité et les recherches qui sont nécessaires à cette fin, tout en tenant compte de l'urgence, le cas échéant³³⁶. Autrement dit, ce délai ne saurait être objectivé aisément.

De plus, en confrontant un certain nombre de décisions, nous nous sommes toutefois rendu compte que la durée de la procédure d'asile n'excède généralement pas les deux à trois ans, les demandes traitées dans des délais plus courts ou longs se présentant davantage comme des exceptions. Il n'en reste pas moins que cela dépasse ce qui est prévu dans la loi et est loin d'être acceptable. Un système dans lequel aussi bien l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers seraient tenus au respect de délais contraignants devrait être mis en place. D'après nous, cela constitue une des seules garanties que cette procédure soit apte à réinstaurer un sentiment de justice et d'égalité, les demandeurs de protection internationale pouvant, de cette manière, reprendre leur procédure en main. En effet, l'État fait face à un certain laisser-aller à ce sujet, sa fermeté pouvant faire bouger les choses et obliger chacun à se soumettre davantage aux règles établies.

Enfin, puisque « *l'égalité devant la loi exprime une prohibition de l'arbitraire individuel* », il est de l'intérêt des demandeurs de protection internationale que cette égalité soit restaurée. Malgré qu'il soit difficile d'appréhender légalement ce sentiment d'injustice ambiant dans la pratique, il est nécessaire que les autorités détenant le pouvoir se soumettent effectivement au respect des dispositions qu'elles viennent à adopter ou, le cas échéant, à s'en justifier afin de garantir que toute forme d'arbitraire soit réduite à néant. En effet, il serait paradoxal de laisser subsister un système dans lequel la législation prévoit certains délais à respecter, tandis que la pratique traduit une désinvolture à son égard. Pour cela, encore faut-il que des mesures concrètes soient prises car affirmer qu'« *accélérer*

³³⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 42.

³³⁵ Avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, sess. ord. 2016-2017, n°54-2548/004, p. 20.

³³⁶ Bruxelles, 14 décembre 2008, RG n° 2005/AR/1485, disponible sur <https://lex.be/>.

la procédure d'asile est l'une des priorités du gouvernement en fonction » n'est pas suffisant³³⁷. Pour cette raison, nous estimons que certaines pistes devraient être envisagées³³⁸. À cet effet, nous espérons que, dans un avenir proche, le traitement d'une demande de protection internationale dans un délai dépassant ceux prescrits dans la loi se présentera comme une aberration et non plus comme une accoutumance à laquelle la majorité des intéressés font face. N'oublions pas qu'attendre est une chose à laquelle nous faisons tous face, dans nos sociétés modernes, et ce, indépendamment de notre classe, sexe ou nationalité³³⁹. Cependant, si l'attente de la transition vers la phase suivante de notre vie nous rend anxieux, comment des personnes en situation plus vulnérable doivent-elles le vivre³⁴⁰?

³³⁷ Question n° 645 de M Tim Vandendput du 28 juillet 2022 (Nl.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55, p. 442.

³³⁸ G. PELLISSIER, *Le principe d'égalité en droit public*, op. cit., 1996, p. 26.

³³⁹ S. KHOSRAVI, "Afterword – Waiting, a state of consciousness", in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, p. 203.

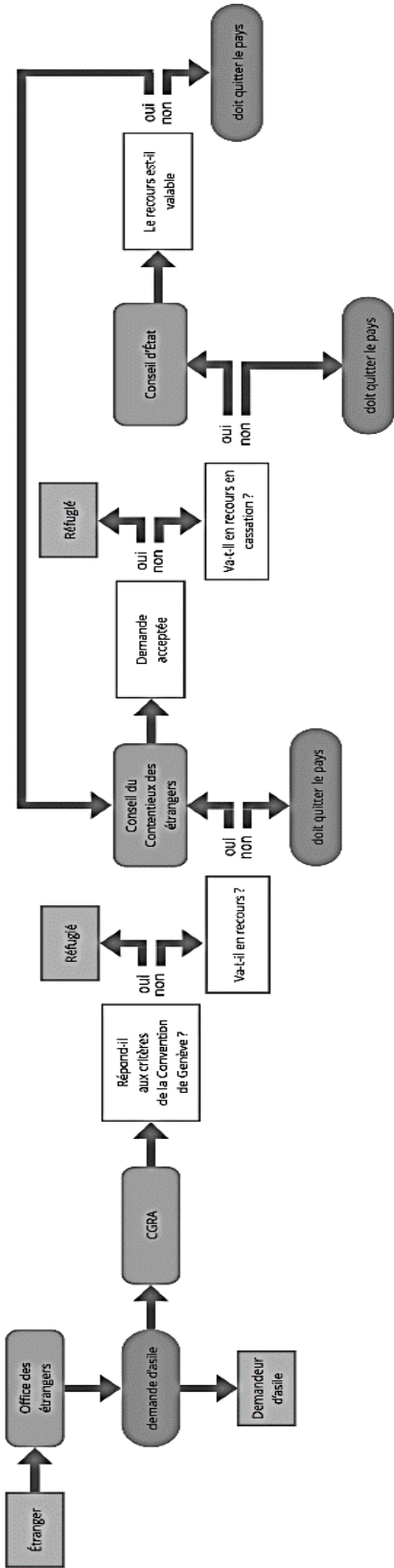
³⁴⁰ *Ibidem*.

ANNEXES

Table des matières

Annexe 1 : Schéma synthétisant la procédure d’asile belge.....	67
Annexe 2 : Tableau exposant le délai de traitement moyen et médian pour les dossiers transmis par l’Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, exprimé en nombre de jours.....	68
Annexe 3 : Tableaux relatifs à la durée moyenne de traitement, exprimée en nombre de jours, d’un dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.....	69
Annexe 4 : Tableau relatif à la durée moyenne et médiane de traitement au sein du Conseil du contentieux des étrangers, exprimée en nombre de jours.....	70
Annexe 5 : Graphique représentant l’évolution de la charge de travail au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de janvier 2012 à janvier 2022.....	71
Annexe 6 : Schéma synthétisant la durée de la procédure d’asile au regard de différentes nationalités.....	72

Annexe 1 : Schéma synthétisant la procédure d'asile belge



³⁴¹ T. JEUNEJEAN, « Demandeurs d'asile : une longue procédure », *op. cit.*.

Annexe 2 : Tableau exposant le délai de traitement moyen et médian pour les dossiers transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, exprimé en nombre de jours

<i>Année/Jaartal</i>	<i>Moyenne/Gemiddeld</i>	<i>Médiane/Mediaan</i>
2018	78,16	42
2019	146,56	113
2020	108,93	56
2021	99,48	37
2022	116,83	65

342

³⁴² Réponse donnée le 6 mars 2023 à la question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 105, p. 382.

Annexe 3 : Tableaux relatifs à la durée moyenne de traitement, exprimée en nombre de jours, d'un dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Année de la prise de décision/ <i>Beslissingsjaar</i>	Durée moyenne à partir de l'introduction auprès de l'OE/ <i>Gem. doorlooptijd vanaf indienen bij DVZ</i>	Durée moyenne à partir de la transmission des dossiers à l'OE/ <i>Gem. doorlooptijd vanaf overmaken dossiers door DVZ</i>
2015	222 jours calendrier/ <i>222 kalenderdagen</i>	183 jours calendrier/ <i>183 kalenderdagen</i>
2016	267 jours calendrier/ <i>267 kalenderdagen</i>	188 jours calendrier/ <i>188 kalenderdagen</i>
2017	377 jours calendrier/ <i>377 kalenderdagen</i>	307 jours calendrier/ <i>307 kalenderdagen</i>
2018	379 jours calendrier/ <i>379 kalenderdagen</i>	304 jours calendrier/ <i>304 kalenderdagen</i>
2019	317 jours calendrier/ <i>317 kalenderdagen</i>	201 jours calendrier/ <i>201 kalenderdagen</i>

343

Année/Jaartal	Moyenne/Gemiddeld	Médiane/Mediana
2018	231	101
2019	163	96
2020	208	167
2021	264	188
2022	318	226

344

³⁴³ Réponse donnée le 6 mars 2020 à la question n° 363 de M Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 13, p. 276.

³⁴⁴ Réponse donnée le 6 mars 2023 à la question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 105, p. 383.

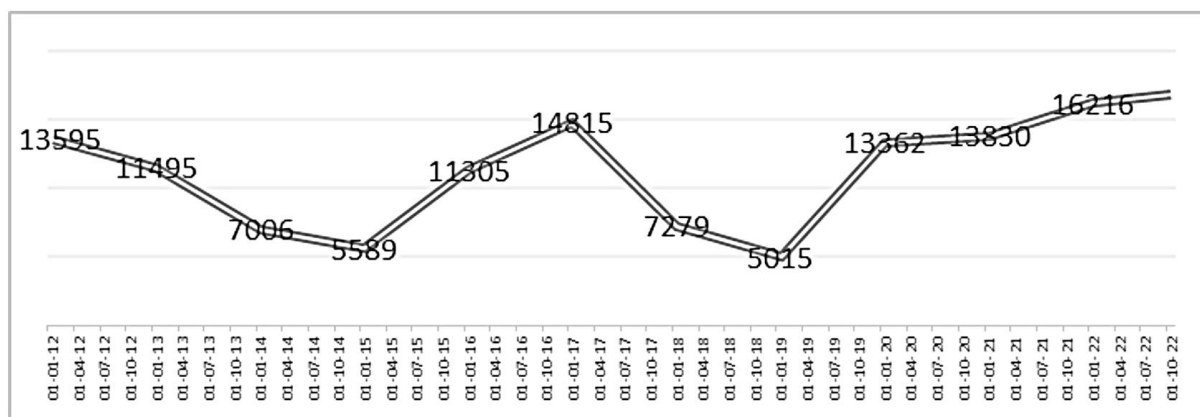
**Annexe 4 : Tableau relatif à la durée moyenne et médiane de traitement
au sein du Conseil du contentieux des étrangers, exprimée en nombre de
jours**

	Durée moyenne/ <i>Gemiddelde doorlooptijd</i>	Médiane/ <i>Mediaan</i>
2015	182	127
2016	120	94
2017	129	115
2018	210	152
2019	243	151

³⁴⁵

³⁴⁵ Réponse donnée le 6 mars 2020 à la question n° 363 de M Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (NI.), Q.R., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 13, p. 276.

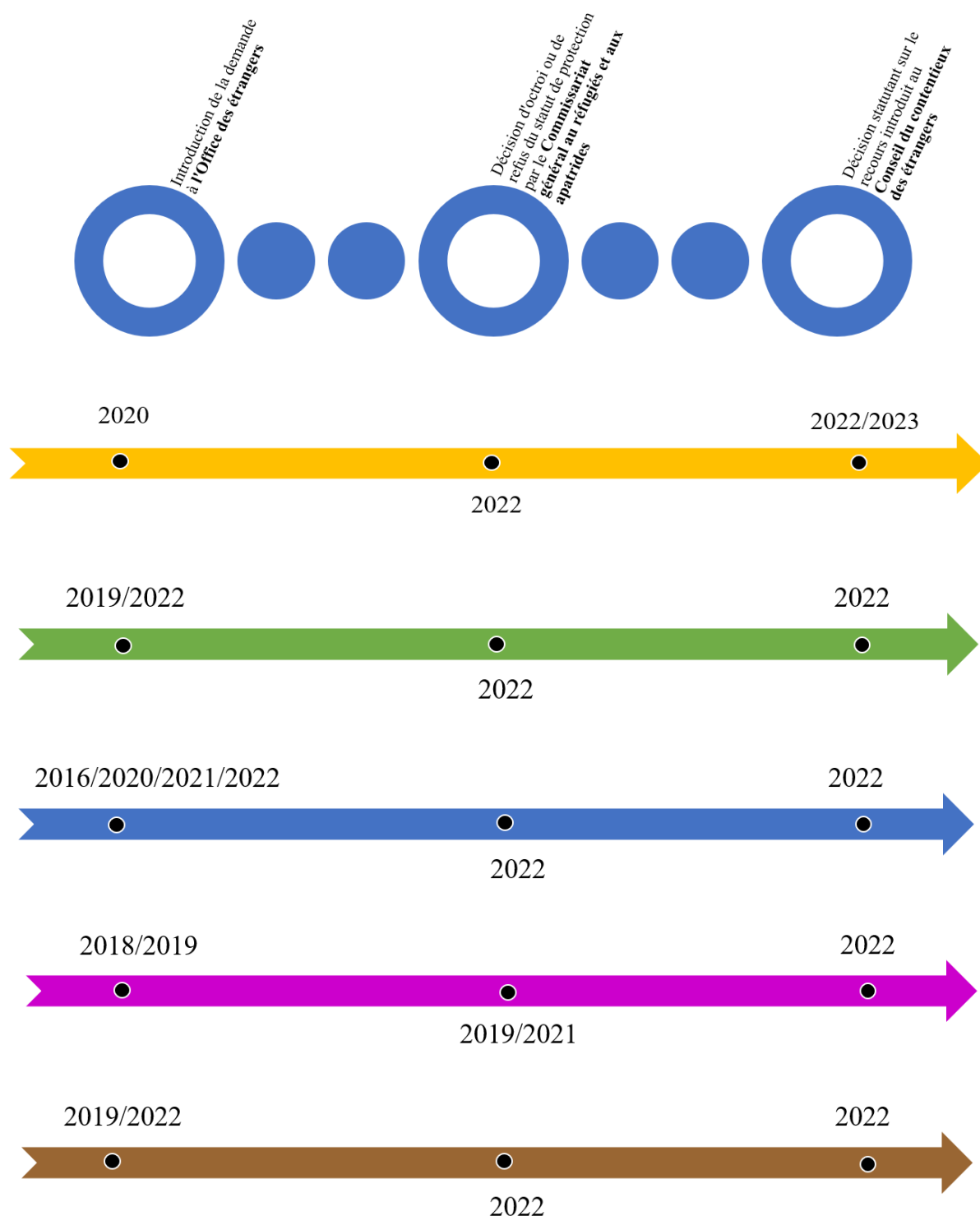
Annexe 5 : Graphique représentant l'évolution de la charge de travail au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de janvier 2012 à janvier 2022



346

³⁴⁶ MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », *op. cit.*, p. 13.

Annexe 6 : Schéma synthétisant la durée de la procédure d'asile au regard de différentes nationalités



Légende : Afghanistan ; Palestine ; Irak ; Érythrée ; Burundi

Bibliographie

1. Législation

1.1. Législation supranationale

- Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 30 mars 2010, C 83.
- Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 31.
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180, p. 60.
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L180, p. 96.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, 20 décembre 2011, L 337, p. 9.
- Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE, *J.O.U.E.*, 24 février 2016, C 71, p. 82.

1.2. Législation belge

1.2.1. Loi (au sens large)

- Const., art. 10 et 11.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.
- Loi du 6 mai 1993 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 21 mai 1993, p. 11974.
- A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.

1.2.2. Travaux parlementaires

1.2.2.1. Documents préparatoires

- Avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, sess. ord. 2016-2017, n°54-2548/004.
- Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique précédant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2026-2017, n° 54-2548/002.

1.2.2.2. Discussions des assemblées

- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001.

1.2.2.3. Réponses ministérielles

- Question n° 363 de M Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (Nl.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 13, p. 274.
- Réponse donnée le 12 février 2020 à la question n° 307 de Mme Vanessa Matz du 21 janvier 2020 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 11, p. 128.
- Réponse donnée le 6 mars 2020 à la question n° 363 de M Dries Van Langenhove du 3 février 2020 (Nl.), *Q.R.*, Ch. Repr., sess. ord. 2019-2020, n° 13, pp. 275 à 276.
- Question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 6 avril 2020 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, pp. 255 à 256.
- Réponse donnée le 23 juin 2020 à la question n° 536 de Mme Kattrin Jadin du 06 avril 2020 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, pp. 256 à 258.
- Réponse donnée le 30 juin 2020 à la question n° 648 de M Benoît Friart du 15 mai 2020 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 22, pp. 271 à 274.
- Question n° 7-812 de M Guy D'haeseleer du 9 septembre 2020 (Nl.), *Q.R.*, Sén., sess. ord. 2020-2021, disponible sur <https://www.senate.be/> (22 mai 2023).
- Question n° 144 de M Emmanuel Burton du 1^{er} février 2021 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, pp. 310 à 311.

- Question n° 180 de M Dries Van Langenhove du 4 mars 2021 (NI.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 54, pp. 312 à 313.
- Réponse donnée le 12 mars 2021 à la question n° 144 de M Emmanuel Burton du 01 février 2021 (Fr.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 43, p. 311.
- Réponse donnée le 2 juin 2021 à la question n° 180 de M Dries Van Langenhove du 4 mars 2021 (NI.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 54, p. 315.
- Question n° 645 de M Tim Vandenput du 28 juillet 2022 (NI.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55, p. 442.
- Réponse donnée le 6 mars 2023 à la question n° 823 de Mme Darya Safai du 24 janvier 2023 (NI.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 105, pp. 382 à 383.

2. Jurisprudence

2.1. Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt Bahaddar c. Pays-Bas du 19 février 1998, <https://www.echr.coe.int/> (19 mai 2023).
- Cour eur. D. H., arrêt N. H. et autres c. France du 2 juillet 2020, <https://www.echr.coe.int/> (19 mai 2023).
- Cour eur. D.H., arrêt Petrosian c. Migrationsverket du 29 janvier 2009, <https://www.echr.coe.int/> (19 mai 2023).

2.2. Jurisprudence belge

- C.A., 4 mars 1993, n° 20/93, <https://www.const-court.be/fr/> (19 mai 2023).
- C.A., 17 décembre 1997, n° 77/97, <https://www.const-court.be/fr/> (19 mai 2023).
- C.A., 9 avril 2003, n° 40/2003, *M.B.*, 23 avril 2003, p. 21473.
- C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, *T.V.R.*, 2008, n° 3, pp. 200 à 201.
- Bruxelles, 14 décembre 2008, RG n° 2005/AR/1485, disponible sur <https://lex.be/>.
- Civ. Bruxelles, 19 janvier 2022, *R.D.E.*, 2022, pp. 125 à 127.
- C.C.E., 2 juin 2005, n° 145 329, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 10 décembre 2020, n° 245.930, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 2 septembre 2022, n° 276.934, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 21 novembre 2022, n° 280.429, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 25 novembre 2022, n° 280.832, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 28 novembre 2022, n° 281.065, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 15 décembre 2022, n° 282.014, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 16 décembre 2022, n° 282.076, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 20 décembre 2022, n° 282.213, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).

- C.C.E., 21 décembre 2022, n° 282.253, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282.423, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282.484, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 23 décembre 2022, n° 282.522, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 23 décembre 2022, n° 282.531, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 28 décembre 2022, n° 282.549, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.572, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.573, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.578, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 29 décembre 2022, n° 282.581, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).
- C.C.E., 4 janvier 2023, n° 282.632, <https://www.rvv-cce.be/fr> (19 mai 2023).

3. Doctrine

3.1. Manuels

- CARLIER J.-Y., SAROLÉA S., CRÉPEAU F., FLAMAND C. et LEBOEUF L., *Droit d'asile et des réfugiés*, manuel de cours, UCLouvain, 2023.

3.2. Monographies

- BODART S., *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- BOURDIEU P., *Pascalian meditations*, Cambridge, Polity Press, 2000.
- CARLIER J.-Y. et SAROLÉA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CARLIER J.-Y., *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- DE DIESBACH E., *L'étranger devant la loi belge*, Bruxelles, Bruylant, 1981.
- DE LA ROCHEFOUCAULD F., *Les Pensées, Maximes et Réflexions morales*, 11^e éd., Paris, Etienne Ganeau, 1737.
- DOYEN I., JACQUES J.-P., KAISER M. et SAROLÉA S., *La réforme du droit des étrangers : les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*, Bruxelles, Kluwer, 2007.
- E.U.A.A., *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2022.
- PÂQUES M. et SCHOLSEM J.-C., *L'égalité : nouvelle(s) clé(s) du droit ?*, Bruxelles, Larcier, 2004.
- PELLISSIER G., *Le principe d'égalité en droit public*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996.
- RENDERS D., *Droit administratif général : l'Etat de droit en action*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022.
- SAROLÉA S. et DOYEN I., *Le statut administratif des étrangers*, Bruxelles, ADDE, 2009.

- SAROLÉA S. et NÉRAUDAU E., *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le règlement Dublin*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014.
- SAROLÉA S., GRIBOMONT H. et DATOUSSAID S., *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédure*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014.

3.3. Articles périodiques

- COPPENS C., « Conseil du Contentieux des étrangers et juridictions civiles : analyse comparée au regard de certaines garanties procédurales et de l'indépendance du juge », *A.P.T.*, 2012, pp. 255 à 289.
- MOTULSKY F., BOBRUSHKIN M. et DE HAES K., « La régularisation d'étrangers pour circonstances exceptionnelles : quoi de neuf ? », *J.T.*, 2010, pp. 81 à 92.
- RENAULD B. et LYS M., « Le principe constitutionnel d'égalité et les étrangers : du critère de la nationalité à celui du droit de séjour », *R.B.D.C.*, 2013, pp. 199 à 228.
- SAROLÉA S., NEDERLANDT O., HACHEZ I., TRIAILLE L., HARDT M. et LOSSEAU L., « Des personnes vulnérables aux situations de vulnérabilité : à quoi sert le droit en temps de Covid ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2021, pp. 929-990.

3.4. Ouvrages collectifs

- ANDERSEN R., « Le principe d'égalité et de non-discrimination devant le Conseil d'Etat au contentieux "étrangers" », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 231 à 238.
- BODART S., « Le contentieux des étrangers », in *Actualités en droit administratif*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1 à 47.
- DE SCHUTTER O., « L'interdiction de discrimination sur la base de la nationalité dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 151 à 192.
- E.U.A.A., « Statistical table of the Asylum applicants in EU+ countries by reporting country and main citizenship, 2016-2021 », in *Asylum Report 2022 : Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2022, p. 375.
- FOBLETS M.-C., « Diversité et catégories de personnes dans les sociétés contemporaines », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 125 à 149.
- GOFFAUX P., « S », in *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 741 à 772.
- GOURDIN E. et KAISER M., « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in *Les principes généraux de droit administratif* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 603 à 646.

- HANS F. et DEMEZ L., « L'égalité devant et dans le service public : de son double emploi à sa plus-value ? », in *Les principes généraux de droit administratif* (sous la dir. de S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 153 à 227.
- JACOBSEN C. M. et KARLSEN M.-A., "Introduction – Unpacking the temporalities of irregular migration", in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, pp. 1 à 19.
- JACOBSEN C. M., "'They said wait, wait – and I waited' – The power chronographies of waiting for asylum in Marseille, France", in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, pp. 40 à 56.
- JAUMOTTE J. et THIBAUT E., « Les principes généraux du droit », in *Le Conseil d'État de Belgique*, 2^e éd., vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 775 à 867.
- KHOSRAVI S., "Afterword – Waiting, a state of consciousness", in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, pp. 203 à 207.
- LEWALLE P. et DONNAY L., « Les répercussions de l'arrêt d'annulation », in *Contentieux administratifs*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 1160 à 1248.
- PORTIER J., « La notion d'arbitraire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Les Cahiers de la Justice*, 2016, pp. 521 à 531.
- PUIGELIER C., « A », in *Dictionnaire juridique*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 27 à 136.
- PUIGELIER C., « E », in *Dictionnaire juridique*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 409 à 473.
- ROZAKOU K., « The violence of accelerated time – Waiting and hastening during 'the long summer of migration' in Greece », in *Waiting and the temporalities of irregular migration* (sous la dir. de C. M. JACOBSEN, M.-A. KARLSEN et S. KHOSRAVI), London, Routledge, 2020, pp. 23 à 39.
- VANHEULE D., « L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux étrangers », in *L'étranger face au droit : XXe journées d'études juridiques Jean Dabin* (sous la dir. de J.-Y. CARLIER), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 211 à 229.

3.5. Articles en ligne

- A.D.D.E., « Procédure d'asile », s.d., <https://www.adde.be/> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).
- A.D.D.E., « Recours au Conseil du contentieux des étrangers », s.d., <https://www.adde.be/> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).
- AMNESTY INTERNATIONAL, « Erythrée. La conscription illimitée est un motif valable au droit d'asile », 2 décembre 2015, <https://www.amnesty.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- BEHRENDT C., « Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Belgique », Unité Bibliothèque de droit comparé, février 2021, <https://www.europarl.europa.eu/portal/fr> (date de dernière consultation : 13 mai 2023).

- BELGA, « Asile et migration : vers une fusion des instances de l'asile », 4 octobre 2022, <https://www.rtf.be/> (date de dernière consultation : 13 mai 2023).
- BONNEMÉ R., « La Belgique, 4e pays européen le plus accueillant pour les demandeurs d'asile ? », *La Libre Belgique*, 25 mars 2022, <https://www.lalibre.be/> (date de dernière consultation : 13 mai 2023).
- BONNETIER C., BROTCORNE P., VENDRAMIN P. et SCHURMANS D., « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale - Rapport pour le CIRB », novembre 2017, UCLouvain, <https://www.paradigm.brussels/> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).
- C.C.E., « Questions spécifiques à l'Afghanistan », 20 octobre 2022, <https://www.rvv-cce.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.C.E., « Ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique », 3 janvier 2023, <https://www.rvv-cce.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Précisions quant aux délais d'attente à l'intention des demandeurs d'asile », 21 avril 2017, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2023).
- C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 4 août 2020, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2023).
- C.G.R.A., « Note de politique de traitement Burundi », 17 décembre 2020, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Le traitement des demandes introduites par des palestiniens », 4 juin 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Le traitement des demandes introduites par des palestiniens (update) », 13 juillet 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Délais de traitement des demandes d'asile », 24 août 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 2 mai 2023).
- C.G.R.A., « Statistiques d'asile septembre 2021 », octobre 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 3 mai 2023).
- C.G.R.A., « Suspension de la notification des décisions à l'intention des demandeurs afghans », 17 novembre 2021, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Statistique d'asile : aperçu 2021 », 10 janvier 2022, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).
- C.G.R.A., « Note de politique de traitement : Afghanistan », 12 septembre 2022, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Les statistiques d'asile du mois de septembre 2022 », 14 octobre 2022, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 3 mai 2023).
- C.G.R.A., « Le fonctionnement du CGRA pendant la crise du coronavirus », 2022, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 3 mai 2023).
- C.G.R.A., « Statistiques d'asile : aperçu 2022 », 18 janvier 2023, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).
- C.G.R.A., « Statistiques d'asile décembre 2022 », janvier 2023, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 3 mai 2023).

- C.G.R.A., « Les délais de décision », *s.d.*, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).
- C.G.R.A., « Pays d'origine sûr », *s.d.*, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Procédure accélérée », *s.d.*, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- C.G.R.A., « Procédure prioritaire », *s.d.*, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- E.A.S.O., « Eritrea - National service, exit, and return - Country of Origin Information Report », 30 septembre 2019, <https://www.cgra.be/fr> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- E.U.A.A., "Input by civil society to the 2022 Asylum Report", *s.d.*, <https://euaa.europa.eu/> (date de dernière consultation : 2 mai 2023).
- EUROSTAT, « Asylum applicants by type of applicant, citizenship, age and sexe – annual aggregated data : First-time asylum applicants, 2021 », *s.d.*, <https://ec.europa.eu/eurostat> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).
- FONDATION ROI BAUDOUIN, « Inclusion numérique », *s.d.*, <https://kbs-frb.be/fr> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).
- FONDATION ROI BAUDOUIN, « Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés – Connect2Belgium : internet, outils IT et infos numériques pour l'inclusion des nouveaux arrivants », 2022, <https://kbs-frb.be/fr> (date de dernière consultation : 19 mai 2023).
- GUILLAUME T., « Nicolas de Moor: "Nous devons fusionner les instances de l'asile" », *La Libre Belgique*, 3 octobre 2022, <https://www.lalibre.be/> (date de dernière consultation : 13 mai 2023).
- I.B.Z., « Statistiques nationales », *s.d.*, <https://dofi.ibz.be/fr> (date de dernière consultation : 3 mai 2023).
- JANNE D'OTHÉE N., « Les réfugiés palestiniens en Belgique, une politique d'accueil versatile », *Association belgo-palestinienne*, 27 juillet 2021, <https://www.association-belgo-palestinienne.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- JEUNEJEAN T., « Demandeurs d'asile : une longue procédure », *J.E.L.*, 3 mai 2016, <https://www.justice-en-ligne.be/> (date de dernière consultation : 1^{er} mai 2023).
- LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Droit d'asile et État de droit : la Ligue des droits humains alerte la Commission européenne des violations à répétition de l'État belge », 1^{er} décembre 2022, <https://www.liguedh.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- MINGST K., "United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East", *s.d.*, <https://www.britannica.com/> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 mai 2011, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 janvier 2012, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 11 décembre 2012, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).

- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 9 septembre 2014, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact », 10 février 2015, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte rendu de la réunion de contact Asile », 19 janvier 2016, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 17 mai 2016, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 15 mars 2017, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la décision de contact Asile », 19 avril 2017, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact Asile », 18 octobre 2017, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 21 novembre 2018, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale », 22 janvier 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Verslag internationale bescherming », 6 mai 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Verslag contactvergadering internationale bescherming », 16 septembre 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 21 octobre 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 novembre 2020, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 24 mars 2021, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 18 mai 2021, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 20 octobre 2021, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 19 janvier 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 23 novembre 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'Etat de droit », décembre 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).

- MYRIA, « La migration en chiffres et en droits - Cahier du rapport annuel - Protection internationale », 2022, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- MYRIA, « PV réunion de contact protection internationale », 25 janvier 2023, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- PERRIN N., « Les demandeurs d'asile », 2006, <https://www.myria.be/fr> (date de dernière consultation : 21 novembre 2022).
- RIGAUX M.-F., « Le droit à la dignité humaine des demandeurs d'asile ne souffre pas d'exception », *J.E.L.*, 24 avril 2022, <https://www.justice-en-ligne.be/> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- ROMAN D., « Vulnérabilité et droits fondamentaux – rapport de synthèse », *R.D.L.F.*, 2019, disponible sur <https://revuedlf.com/>, s.d., consulté le 23 avril 2023.
- RTBF INFO et BELGA, « Asile et migration : le nombre de demandeurs d'asile burundais en diminution », *RTBF*, 29 novembre 2022, <https://www.rtbf.be/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).
- SAROLÉA S. et GRIBOMONT H., « L'obligation positive de statuer dans des délais raisonnables dans la procédure d'asile », Newsletter EDEM, 2016, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie> (date de dernière consultation : 29 avril 2023).
- SAROLÉA S., RAIMONDO F. et CRINE Z., "Exploring Vulnerability's Challenges and Pitfalls in Belgian Asylum System – Research Report on the Legal and Policy Framework and Implementing Practices in Belgium", VULNER Research Report 1, 2021, <https://www.vulner.eu/> (date de dernière consultation : 23 avril 2023).
- SAROLÉA S., RAIMONDO F. et CRINE Z., "Through the Eyes of the 'Vulnerable': Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System", VULNER Research Report 2, 2021, <https://www.vulner.eu/> (date de dernière consultation : 23 avril 2023).
- SINON A., « Un accueil respectueux de la dignité humaine : un droit pour tous les demandeurs d'asile », Cahiers de l'EDEM, 2020, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie> (date de dernière consultation : 23 avril 2023).
- SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Évacuation d'Afghanistan Red Kite/Little Kite - un marathon éreintant de 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 », 2021, <https://diplomatie.belgium.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE, « Détermination des pays d'origine sûrs », 17 mars 2023, <https://news.belgium.be/fr> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- ULTRASON, « L'invité de la semaine – Anne-Catherine de Neve et Nathalie Hecq (2/5) », podcast, 7 juin 2022, disponible sur <https://www.ultrason.be/> (20 mai 2023).
- UNRWA, « À propos de nous », s.d., <https://www.unrwa.org/> (date de dernière consultation : 20 mai 2023).
- VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN et E.C.R.E., « Country Report : Belgium », 2020, <https://asylumineurope.org/> (date de dernière consultation : 2 mai 2023).
- VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN et E.C.R.E., « Rapport national : Belgique 2021 – Résumé », 2021, <https://asylumineurope.org/> (date de dernière consultation : 4 mai 2023).

